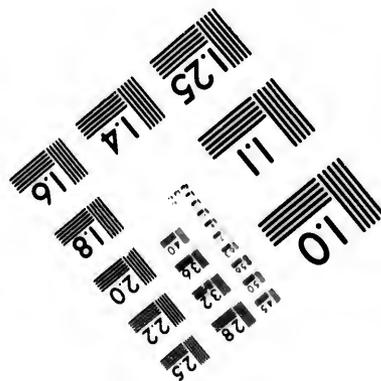
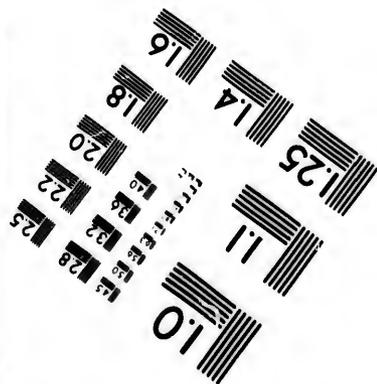
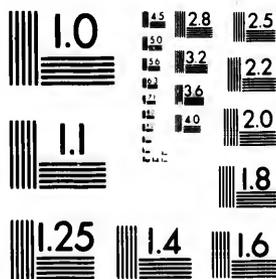


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



14 28  
16 32 25  
18 22  
20  
8

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**

11  
01



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

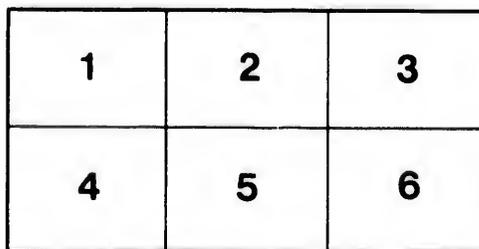
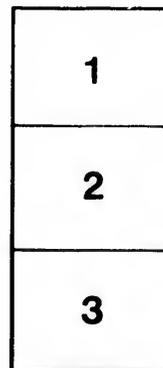
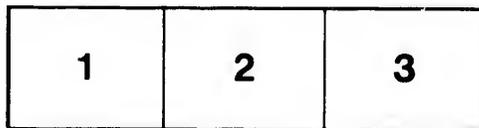
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

2

PREMIER FASCICULE

---

LA

# Comédie Infernale

---

PIECES JUSTIFICATIVES

PUBLIÉES PAR

**L'ÉDITEUR**

---

MEMOIRE DE MESSIRE J. B. CH. BEDARD

Prêtre de S. Sulpice, à Montréal

---

MONTREAL

IMPRIMERIE "LE FRANC-PARLEUR," 22, RUE ST-GABRIEL.

---

1872

En

## AVANT-PROPOS

---

L'auteur de la *Comédie Infernale*, Monsieur Alphonse Villeneuve, autrefois instituteur et maintenant ecclésiastique tonsuré, sous le titre de pièces justificatives. écrivait à la fin du cinquième acte de son ouvrage ce qui suit :

La *Comédie Infernale* terminée, je devais à l'honnêteté et à la justice, comme à l'intérêt de la cause sacrée que j'ai défendue dans ces pages, de mettre sous les yeux du public les documents où j'ai puisé mes renseignements. Comme d'autres travaux doivent désormais se partager ma vie, je laisse à mon honorable ami, M. Adolphe Ouimet, Avocat, Editeur du *Franc-Parleur*, avec les pièces justificatives, le soin de les publier intégralement depuis la première jusqu'à la dernière.

Mes concitoyens verront si *j'ai menti*, si la "*Comédie*" n'est qu'un *tissu de calomnies*, ainsi que n'ont pas manqué de l'affirmer les Messieurs de St. Sulpice. En lisant ce que des *Evêques* et des *prêtres vénérables* ont écrit sur le gallicanisme et sur toutes les autres misères du Séminaire, les esprits droits connaîtront la nature du déplorable conflit qui existe entre les Sulpiciens et l'Evêque de ce diocèse ; ils sentiront que cette longue et malheureuse lutte contre l'autorité diocésaine est *le triste fruit des illusions de l'enfer*, ils béniront la Providence de nous avoir donné, dans la personne de Nos Seigneurs Lartigue et Bourget, des hommes dont les vertus ont préservé Montréal de perdre le trésor de la foi, et ils conjurent le Ciel de rappeler les Messieurs de St. Sulpice à *l'esprit de leur pieux fondateur*, c'est-à-dire à *la soumission à l'Episcopat*.

J'ai gardé fidèlement le dépôt précieux qui m'avait été confié, et aujourd'hui je viens remplir avec joie une tâche que le devoir et la reconnaissance m'imposaient depuis longtemps.

Les documents que j'ai à publier sont d'une importance et d'une actualité saisissante.

Comme chacun d'eux renferme des renseignements tout-à-fait particuliers, j'ai suivi la marche adoptée par l'auteur dans la distribution de son œuvre.

Ils seront donc publiés séparément et autant que possible dans l'ordre qu'ils occupent dans la *Comédie Infernale*.

Le premier fascicule que nous livrons aujourd'hui au public contient le fameux mémoire de Messire J. B. Ch. Bédard, Ptre. de S. S.

Nous n'en exagérons pas l'importance en disant que c'est le traité le plus complet qui ait jamais été publié en ce pays, sur les difficultés des Messieurs de St. Sulpice avec les Evêques du Canada.

Toutes leurs prétentions outrées et gallicanes sont passées au crible de la doctrine catholique, et leurs erreurs ainsi que leur insubordination constante envers l'évêque canadien, sont marquées de ce cachet particulier que possède seule cette Communauté orgueilleuse et révoltée.

En parcourant les différentes pages de ce volumineux mémoire, on est frappé de l'à-propos qu'il renferme en face des difficultés présentes.

On dirait qu'il a été écrit d'hier, quoiqu'il porte la date du 5 Janvier 1825.

En effet, l'esprit, la tactique, les ressources, les prétentions d'alors, sont encore, malgré ce laps de temps, l'esprit, la tactique, les ressources, les prétentions d'aujourd'hui. C'est là un fait qui ne saurait échapper à la perspicacité des lecteurs bien pensants.

Le mémoire Bédard nous offre un triste certificat de la soumission et de l'esprit évangélique des enfants du Vénérable Messire Olier, leur père; et il ne fallait rien moins que la foi ardente et sincère, l'amour chrétien que professait ce saint Prêtre pour ses frères, pour l'autoriser à arracher le masque qui couvrait les nudités morales de la maison de St. Sulpice à Montréal.

Si d'un côté on déplore amèrement l'entêtement, la révolte ouverte de quelques membres de cette communauté, d'un autre côté on ne, pourrait avoir trop d'admiration pour le courage vraiment apostolique de ceux qui ont élevé la voix pour montrer aux révoltés l'abîme dans lequel ils cherchaient à se précipiter.

aujourd'hui au  
Messire J. B. Ch.

en disant que  
a été publié en  
de St. Sulpice

icaines sont pas-  
et leurs erreurs  
envers l'épisco-  
t particulier que  
leuse et révoltée.  
ce volumineux  
il renferme en

u'il porte la date

sources, les pré-  
ce laps de temps.  
prétentions d'au-  
rait échapper à la

riste certificat de  
e des enfants du  
il ne fallait rien  
mour chrétien que  
s. pour l'autoriser  
adités morales de

entêtement, la ré-  
le cette commu-  
voir trop d'admi-  
ique de ceux qui  
ltés l'abîme dans

Les paroles d'amour, de charité, les conseils bienvoil-  
lants et fraternels que Messire Bédard adresse aux mem-  
bres de S. S., resteront comme des marques indélébiles  
de son attachement, de sa fidélité et de son amour, de  
même qu'elles le seront de leur insubordination, de leur  
ingratitude, de leur orgueil et de leur avarice.

Ce vénérable vieillard qui se voit descendre dans la  
tombe, miné par les chagrins que lui fait endurer l'en-  
têtement de ses frères, a, dans ses derniers moments, des  
accents prophétiques.

Le temps n'est peut-être pas éloigné où ce qu'il a  
alors prédit s'accomplira. Pour notre part, sans vouloir  
le désirer encore moins le souhaiter, nous préférons  
cependant en voir l'accomplissement, que d'apprendre la  
réalisation de cette terrible menace de leur fondateur M.  
Olier, lorsque parlant de leur soumission à l'épiscopat  
il disait : *Si propter nos exorta est tempestas, dejiciamur  
in mare!* Si nous devenions la cause de dissensions  
dans les Eglises, soyons plutôt précipités au fond de la  
mer !

ADOLPHE OUMET.



2

# DECLARATION ET OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

J. B. CH. BEDARD, PTRE. DU SEMINAIRE DE MONTREAL

A Mr. RIOUX, Supérieur de cette Maison,

*Et aux autres Prêtres, ses Confrères, Membres du même  
Séminaire, au sujet du*

Gouvernement Ecclésiastique du District de Montréal, Juin, 1824.

M. le Supérieur est humblement prié de lire cet écrit.  
et de le donner à lire à tous les membres de la maison.

## DÉCLARATION.

Comme ma conscience ne me permet pas d'approuver  
la conduite du Séminaire dont je suis membre, dans ce  
qui concerne le gouvernement spirituel de ce District ;  
et que je ne croirais responsable au Souverain Juge, si  
je ne réclamais contre ce qui s'est fait en mon nom, aussi  
bien qu'au nom de mes confrères, je déclare ce qui suit.  
et cela de mon propre mouvement et sans y être exécuté  
par la demande ou le conseil de qui que ce soit.

Je déclare donc que je ne consents en aucune manière  
aux mesures que ce Séminaire a prises, et à celles qu'il  
pourrait prendre à l'avenir pour empêcher, retarder ou  
 gêner l'établissement de Mgr. de Telmesse à Montréal,  
et cet évêque veut se fixer pour gouverner dans l'ordre

spirituel, cette Ville et son District, selon les pouvoirs qu'il en a reçus du Souverain Pontife et de l'Evêque de ce Diocèse. Et parce qu'il convient que je fasse connaître les motifs qui m'ont déterminé à faire la démarche que je fais aujourd'hui, je présente à cet effet les Observations suivantes, que je sou mets à mes Supérieurs Ecclésiastiques, et dans lesquelles je n'ai aucune intention de contrister le respectable Corps dont je suis membre, ou de lui porter le moindre préjudice. Je veux au contraire en plaidant la cause de notre Evêque et de son Suffragant Auxiliaire, me rendre utile à mes confrères, et leur prouver l'attachement sincère que j'ai pour eux.

Séminaire de Montréal, 1er Juin, 1824.

(Signé.)

BÉDARD, P<sup>RE</sup>.



# OBSERVATIONS

SUR LE

## GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE

DU

### DISTRICT DE MONTREAL

Dans ces observations je me propose d'examiner, relativement aux matières suivantes :

1<sup>o</sup>. Ce qui est permis,

2<sup>o</sup>. Ce qui est convenable.

3<sup>o</sup>. Ce qui est utile.

“ *Primum quid liceat, deinde quid deceat, postremis quid expediat.* ”

---

### 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE DES OBSERVATIONS.

#### RAISONS DE JUSTICE ET DE DROIT.

##### *Etat de la Question.*

Le 2<sup>o</sup> Février 1821, Mgr. Plessis, Evêque de Québec, adressa un Mandement au Clergé, aux Communautés Religieuses, et aux Fidèles du District de Montréal, où, après avoir dit qu'il n'avait pu obtenir un Evêque qui fût Titulaire de Montréal, il ajoute :

“ La chose n'a dépendu ni de nous, ni du St. Siège, qui n'a été aussi loin que les circonstances du moment le permettaient, en le préposant par un Bref Apostolique du 1<sup>er</sup> Février 1820 (dont notre mort n'interrompra pas l'effet) au gouvernement spirituel, de la Cité et du District de Montréal, en qualité de notre Auxiliaire, Suffragant et Vicairé Général. Nous nous conformons donc aux intentions du Souverain Pontife, en vous

“ signifiant par le présent Mandement, que vous devez  
“ rendre à Monseigneur l'Evêque de Telmesse, dans toutes  
“ les Eglises du District de Montréal, les mêmes honneurs  
“ que vous nous rendriez à nous-mêmes, si nous étions  
“ personnellement sur les lieux, et l'y considérer comme  
“ spécialement et généralement chargé des fonctions  
“ Episcopales, telles que la Bénédiction des Stes. Huiles,  
“ la Consécration des Autels et des Eglises, l'Ordination  
“ des Clercs, la Confirmation, la visite des Paroisses,  
“ Eglises, Chapelles, Monastères et autres lieux de piété,  
“ etc., etc.

“ Ainsi c'est notre intention positive que vous recouriez  
“ désormais à lui, dans tous les cas où vous recouriez éi-  
“ devant à Nous, sauf à lui de nous référer les affaires  
“ qu'il estimerait ne pouvoir terminer par lui-même: le  
“ tout sans préjudice à la juridiction subordonnée des  
“ Grands Vicaires que nous avons dans cet immense  
“ district, et de ceux qu'il deviendrait nécessaire d'y  
“ établir par la suite.

“ Sera le présent Mandement lu en chapitre, etc.”

Tel est le Mandement que l'on attaque et que l'on voudrait rendre nul, en disant :

1o. Que nous ne devons pas nous conformer au Bref du Pape, parceque Mgr. Plessis, avant de le demander, n'a pas consulté le Clergé et le Peuple sur l'établissement d'un Evêque à Montréal, parcequ'il n'a pas obtenu le consentement du Roi à cet effet, et enfin parcequ'il n'a pas publié ce Bref d'une manière légale.

2o. Que ce Bref n'aura aucun effet après la mort de Mgr. Plessis.

3o. Que Mgr. Lartigue doit être regardé comme les autres Grands Vicaires de ce Diocèse, mais non comme préposé au Gouvernement spirituel du District de Montréal.

4o. Qu'on ne doit pas lui rendre les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain, comme notre Evêque le demande par son Mandement.

10. Qu'il est plus convenable qu'il laisse la Ville de Montréal, pour fixer sa demeure dans une paroisse de campagne.

Telles sont les prétentions des Prêtres du Séminaire de Montréal, excepté moi et peut-être quelques autres. Représentons.

#### IÈRE. QUESTION.

Est-il vrai que nous ne devons pas nous conformer au Bref du Pape, 10. parce que Mgr. de Québec n'a pas préalablement consulté le peuple et le clergé à ce sujet ; 20. parcequ'il n'a pas obtenu la permission du Roi pour l'établissement projetée ; 30. parceque ce Bref n'a pas été publié.

La réponse générale à cette triple difficulté, est que quand tout cela serait nécessaire pour ériger un Evêché, ou pour nommer un Evêque Diocésain, tout cela est hors de la question présente, puisqu'il ne s'agit que d'un Evêque *in Partibus*, établi par le Pape pour gouverner une portion de Diocèse, en qualité d'Auxiliaire, Suffragant et Vicaire Général de l'Evêque de ce même Diocèse. Or les autorités que l'on a citées prouvent uniquement que ces formalités sont nécessaires pour ériger un Evêché, ou nommer un Evêque Titulaire. Elles ne prouvent donc rien pour le cas présent. Mais pour en venir à quelque chose de particulier, voici comme on peut répondre à chacune des trois objections.

#### § I.

Monseigneur devait-il consulter le Clergé et le Peuple, avant de demander le Bref en question, pour former l'établissement qu'il a fait à Montréal ?

#### RÉPONSE.

Il est certain que Mgr. Plessis a fait parti du projet qu'il méditait, à Mgr. son Coadjuteur, et à plusieurs des principaux membres de son clergé ; et il me semble qu'à son départ on savait assez qu'il allait à Londres et à

Rome pour obtenir que ce Diocèse fût partagé en plusieurs Diocèses : ce que n'ayant pu obtenir, il s'est borné à demander qu'il fût partagé en Districts dont chacun serait gouverné par un Evêque *in partibus*. Le reproche n'est donc pas suffisamment fondé.

D'ailleurs, est-il nécessaire que l'Evêque consulte le Clergé et les Fidèles, pour confier à un Grand Vicairé, Evêque ou Prêtre, le soin et le gouvernement d'une Ville et d'un certain nombre de Paroisses ? puisque lui-même agit par ses Grands Vicaires qui ne font qu'une même personne avec lui ; puisqu'il continue de conduire les Fidèles par les mêmes règles ou Mandemens ; puisqu'on peut toujours avoir recours à lui dans le besoin, et qu'en fin il répond de ce que font ses Grands Vicaires, comme s'il le faisait lui-même.

§ 2.

Il fallait, dit-on, avoir la permission du Roi pour établir un Evêque à Montréal, comme il fallait en France celle du Roi pour ériger un Evêché et nommer un Evêque à un Siège. Voilà l'objection.

Mais la parité sur laquelle elle est appuyée n'est pas concluante. Car une formalité peut très-bien être nécessaire et essentielle pour ériger un Evêché ou établir un Evêque Diocésain, et être inutile ou même défendue pour la nomination d'un Evêque Auxiliaire, et pour la formation d'un District Episcopal. Or, c'est ce qui a effectivement lieu, comme on va voir.

En effet, Benoît XIV (*De Synoda Diocæsis*, lib. XIII, Cap. XIV, No. IX), après avoir dit qu'une condition légitime pour qu'un Evêque obtienne un Auxiliaire, est la trop grande étendue du Diocèse, ce qui a lieu dans celui-ci, ajoute que " cet Evêque doit adresser sa supplique " au Pape. Puis il ajoute, nous avons dit qu'il doit " plier le Pontife, parceque personne n'a le droit et l'au- " torité de nommer ou de présenter quelqu'un, afin qu'il " devienne suffragant, et pour qu'il obtienne le titre de

“ quelque Evêché titulaire, quelque droit et faculté qu'il eût de nommer à cet Evêché dans lequel le suffragant est établi ! ” *Dicimus autem ut supplicet Pontifici : propterea quod nemini jus est et auctoritas nominandi vel presentandi aliquem ut suffragamus fiat, utque titulum obtineat alienus Episcopatus titularis, quantumvis eodem jus et facultas competeret nominandi et presentandi ad eum Episcopatum in quo suffragamus constituitur. ”*

Et il paraît que ce point de Discipline était reçu en France. Car quand on y annonçait, dans les papiers publiques, quelque nouvel Evêque Diocésain, on marquait que le Roi avait nommé à tel Evêché M. L'Abbé un tel, à qui le Pape avait accordé ensuite ses Bulles ; mais quand il s'agissait d'un Evêque Auxiliaire, on ne faisait pas mention du Roi, mais du Pape. C'est ce qui se pratique actuellement où Louis XVIII exerce les mêmes droits à cet égard que ses prédécesseurs. Ainsi dans l'Ami de la Religion du 27 Décembre 1823, il est dit : “ Le St. Père a nommé M. l'Abbé Duport à l'Evêché *in partibus* de Samosate. Ce jeune Ecclésiastique était Conclaviste de M. le Cardinal de la Fare, et son Grand Vicaire à Sens, où il exercera désormais les fonctions de Suffragant. ” Au reste, s'il était vrai que la chose eût eu lieu en France, pour les Auxiliaires ; c'est à ceux qui l'avancent, à le prouver ; les preuves qu'on en a apportées ne regardant que les Evêques titulaires des différens Diocèses de France ou leurs Coadjuteurs *eum futura successione*.

Maintenant, quand un Evêque Auxiliaire était nommé par le Pape Vicaire Général d'une partie d'un Diocèse, ou d'un Diocèse entier, était-il nécessaire en France que le Roi y donnât son consentement ; c'est ce qu'il faudrait pareillement prouver.

D'ailleurs, en France, le Gouvernement voulait voir et examiner les Bulles et autres Rescrits. Ce l'on e. pare

qu'il craignait qu'il n'y eût quelque chose contraire à ses libertés. Le Gouvernement Anglais, n'ayant rien de semblable à craindre, ne l'a jamais fait.

Enfin, le Gouvernement Anglais a répondu par son Ministre, qu'il ne voulait avoir affaire qu'à l'Evêque de Québec, et que cet Evêque pouvait d'ailleurs faire part de son autorité à qui il voudrait. Or voilà ce qui s'est exécuté. Le Gouvernement n'a pas défendu de faire de nouveaux Evêques : au contraire il a su que c'était à des Evêques que celui de Québec voulait déléguer son autorité, puisqu'il répondait à un Mémoire qui lui en demandait même de Titulaires ; et quoiqu'il le sache, il ne réclame pas. Est-ce à des Catholiques à lui inspirer des craintes et des soupçons ?

Cependant, dit-on, les Rois de France nommaient aux Evêchés et à plusieurs Bénéfices. Oui, mais c'était en vertu de Concordats, et avec la permission expresse du Pape. Or, ce droit ne passe pas aux Successeurs non-Catholiques de ces Rois, et ne peut exister sans l'autorisation expresse du Souverain Pontife. Il en est de même des Bulles : on ne peut prétendre qu'elles ne peuvent avoir force ici, sans avoir été acceptées et approuvées par le Gouvernement.

Prétendre qu'un Prince non-Catholique peut, à cet égard, sans y être spécialement autorisé par l'Eglise, faire ce que faisait le Roi de France, serait une erreur condamnable. Pareillement les Droits honorifiques des Seigneurs, Patrons, etc., ne peuvent passer à des non-Catholiques.

Mais, indépendamment de ces raisons, quel prétexte a-t-on de se plaindre ? En effet, l'Evêque publie dans son Mandement tout ce qu'il a fait à cette occasion, et il fait entendre qu'il a agi de concert avec le Gouvernement, qui ne se plaint pas. Que peut-on demander de plus ?

On veut que le Gouvernement nomme et approuve nos Evêques. Mais où en serait-on, si l'on eût attendu que

le premier Evêque de Québec, curé depuis la conquête, eût eu l'approbation formelle du Gouvernement ? On sait que M. Briand alla se faire sacrer en Europe, sans aucune nomination ni autorisation du Gouvernement, qui, à son tour, ferma les yeux là-dessus. Mgr. de Telmesse est bien autrement agréé que ne fut cet ancien Evêque par le Gouvernement Anglais : qu'y a-t-il donc à craindre ?

On peut ajouter qu'il ne faut pas être plus zélé pour les droits du Gouvernement Anglais, qu'il ne l'est lui-même au sujet des Lois Françaises. Il les a retranchées ces Lois, ou les a mitigées dans les affaires de commerce, dans les causes criminelles, et dans différents cas de causes civiles ou ecclésiastiques. Ainsi, suivant les lois françaises, le Séminaire jouissait du droit de Greffe : mais le Gouvernement l'a repris, comme étant une prérogative royale. Suivant les lois françaises, les Paroisses doivent être érigées par le concours des deux Autorités Ecclésiastique et Civile ; et le Gouvernement Anglais voudrait ériger seul les Paroisses, sans admettre le concours de l'Evêque. Suivant les lois françaises, les Vœux solennels de Religion étaient reconnus, et le viollement de ces Vœux était puni ; mais les temps ont changé.

Mais, dit-on, ce Pays doit pourtant être gouverné par les lois françaises, comme il l'était autrefois. Oui, autant que la différence de la Religion du Roi et du Gouvernement le permettent, et quand la raison et la justice ne s'y opposent pas. Qui ne voit, par exemple, que dans un Pays où l'Evêque n'a pas d'Officialité, il est impossible de suivre les mêmes règles qu'en France, et qu'on ne peut accorder à un Prince hérétique les mêmes droits qu'au Fils aîné de l'Eglise, par rapport à la nomination des Pasteurs ?

§ 3.

Nous ne devons pas, dit-on, nous conformer au Breve du 1 Février, 1820, parce qu'il n'a pas été publié dans ce District, suivant les *formes prescrites par le Droit*.

Les textes qu'on a cités prouvent qu'un Evêque titulaire ne doit pas être reconnu dans son Diocèse, sans exhiber la Bulle qui le nomme Evêque ; mais ne prouvent nullement la question présente. Car l'Evêque Auxiliaire n'agit que comme Grand Vicaire. Qu'il soit nommé par le Pape ou par l'Evêque, il est toujours Grand Vicaire. Car on ne publie pas les provisions des Grands Vicaires. Que l'on indique en effet une loi ou une règle de droit qui ordonne qu'un Vicaire Général, quoiqu'Evêque et nommé par le Pape, remplira cette formalité.

Mais, dira-t-on, ne faut-il pas que ses pouvoirs soient constatés et vérifiés ?

Oui, mais il n'a besoin pour cela de prouver ses pouvoirs ni au Gouvernement Civil, ni au Clergé, ni aux Fidèles laïcs ; puisqu'il est mis en place, et annoncé solennellement par son Evêque, ce qui empêche qu'on ait du doute sur ses pouvoirs ; puisque son Evêque répond de tout ce qu'il fait comme Grand Vicaire. Comment peut-on alors être inquiet sur ce qu'il fera, soit pour le for Civil, soit pour le for Ecclésiastique.

Au reste, en France, il était réglé que les Lettres des Prêtres vicaires généraux, pour avoir force dans le for Civil, seraient enregistrées au Greffe des insinuations Ecclésiastiques du Diocèse ; ce qui ne s'observe cependant pas toujours, quoiqu'il ait été exécuté par rapport aux Bulles et Lettres de Mgr. de Telmesse.

Pourquoi exiger davantage d'un Grand Vicaire, parce qu'il est Evêque ? \*

---

\* Voyez dans la première et le second Appendices à cette question.

## II QUESTION.

Le Bref n'aura-t-il d'effet que jusqu'à la mort de Mgr. Plessis ?

On a prouvé le contraire dans les écrits publiés contre M. Chaboillez. Les preuves qu'on y établit sur ce point comme sur les autres, me paraissent solides et il me semble qu'elles n'ont pas été détruites ni même affaiblies par les Réponses des adversaires.

Je me contenterai de dire que comme Mgr. Panet, Coadjuteur, consent à ce qui a été fait en faveur de Mgr. Lartigue, il y a bien apparence que s'il devient Evêque de Québec, il lui contiendra volontiers les pouvoirs dont il pourra avoir besoin, et suivra la marche de Mgr. Plessis.

Au reste, rien ne presse à cet égard ; et il est plus prudent d'éteindre l'incendie déjà allumé, et qui peut-être nous consumera, que d'en prévoir un qui n'arrivera probablement jamais, et qui, à coup sûr, aura moins de danger pour nous.

## III QUESTION.

Mgr. de Telmesse doit-il être regardé comme les autres Grands Vicaires de ce Diocèse, et non pas comme préposé au Gouvernement spirituel du District de Montréal ?

### RÉPONSE.

Mgr. de Telmesse est nommé par le Pape et par l'Evêque, non-seulement comme Grand Vicaire, mais comme un Supérieur, qui doit gouverner ce District, au nom de notre Evêque, et en sa place. Il a l'autorité pour voir, s'informer, conseiller, reprendre, ordonner, défendre, comme notre Evêque lui-même, soit à l'égard des Laïcs, soit à l'égard des Religieuses et des Prêtres. En un mot, il est Lieutenant de Mgr., et on ne peut pas plus déclinier son inspection et sa conduite, que celle de l'Evêque Diocésain dont il tient la place.

Il n'est donc pas simplement Grand Vicairé, mais Chef spécial de ce District, pour le spirituel : de sorte qu'on ne peut pas lui dire plus qu'à l'Evêque même : " Vous pouvez donner des dispenses et faire le reste comme les autres Grands Vicaires, mais vous n'êtes pas chargé plus qu'eux du Gouvernement de ce District."

Voilà cependant comment plusieurs parlent ; et ils agissent en conséquence. Quoiqu'ils soient assurés que le Souverain Pontife, à la demande de notre Evêque, a établi Mgr. de Telmesse comme chef de ce District ; ils trouvent des raisons pour résister au Pape et à l'Evêque. Mais ces raisons ne sont pas évidentes, puisqu'elles ne paraissent pas bonnes à une partie du clergé.

Pour donner plus de jour à ce que je prouve ici, voici le raisonnement que je propose. Si Mgr. de Telmesse vivait en campagne dans une Cure, occupé à la desservir, et qu'il fût seulement Vicairé général comme le sont plusieurs Prêtres ; il pourrait comme eux accorder dispenses, résoudre les difficultés, donner des pouvoirs, etc. Mais supposé qu'il reçût alors un Bref du Pape et un Mandement de son Evêque, l'établissant chef d'un District, chargé de le gouverner à la place de l'Evêque Diocésain ; n'est-il pas vrai qu'il recevrait alors une nouvelle charge qui le distinguerait des autres Grands Vicaires ; et que quoique ceux-ci conservassent leurs pouvoirs, ils ne seraient plus sur la même ligne que lui, mais lui seraient subordonnés, au moins pour le bon ordre, qu'ils le laisseraient agir comme tenant la place de l'Evêque, et conduisant tout, de concert avec lui et selon ses instructions ? Il n'est donc pas vrai qu'il suffit de reconnaître Mgr. de Telmesse comme un Grand Vicairé ordinaire.

Enfin, dans le District de Québec, il y a des Grands Vicaires ; mais ils laissent l'Evêque gouverner ce District. Or, ce que l'Evêque Diocésain fait par lui-même dans le District de Québec, il le fait par son Auxiliaire

dans celui-ci. Cet auxiliaire a donc droit de conduire son District avec la même liberté, et sans être plus gêné que ne l'est notre Evêque dans la conduite du District où il réside, et dans tout le reste de son Diocèse.

En un mot, il est pour le spirituel, dans son District, ce qu'est dans l'ordre civil ou militaire, un Lieutenant-Gouverneur par rapport au territoire où il commande au nom et avec les pouvoirs du Gouverneur général. Or ce Lieutenant, surtout s'il avait été nommé par le Roi, ne pourrait être gêné dans son administration, par ceux qui, auparavant, auraient été ses égaux ou même ses supérieurs, dans la Magistrature ou dans l'armée. Mgr. de Telmesse est donc plus qu'un Grand Vicair ordinaire, et doit être regardé comme chef de ce District, y commandant au nom de notre Evêque.

#### IV QUESTION.

Est-il vrai qu'on ne doit pas rendre à Mgr. de Telmesse, les honneurs dûs à l'Evêque Diocésain ?

#### RÉPONSE.

On prouve, à la vérité, qu'il y a des honneurs dûs à l'Evêque Diocésain, à l'exclusion des autres : mais on ne prouve pas qu'il ne peut les communiquer à un autre. La chose au moins n'est pas exprimée clairement. Mais quoiqu'il en soit de ce point de Droit, on ne peut se plaindre. Car puisque notre Evêque n'ordonne pas, mais recommande seulement d'accorder les honneurs qui lui sont dûs, à son Auxiliaire ; on peut les accorder ou les refuser, en attendant qu'on obtienne du St. Siège une décision formelle.

Mais ne pourrait-on pas dire qu'un Evêque Auxiliaire, nommé par le Pape et par l'Evêque, pour conduire un district particulier, pourrait être honoré dans le lieu de sa juridiction, d'une manière spéciale, parce qu'il en est le chef, quoique sous l'Evêque Diocésain. Et en effet un Evêque Coadjuteur *cum futura successione*, peut rece-

voir une partie des honneurs dûs au Diocésain, quoique sa dignité de Coadjuteur ne lui donne de pouvoir et de juridiction qu'après la mort ou la démission de son Evêque, et seulement parce qu'il est héritier. Ne pourrait-on pas à plus forte raison accorder quelque chose à celui qui, dans son District, représente actuellement l'Evêque Diocésain, qui agit en son nom, et conduit une partie du Diocèse. Il pourra donc recevoir quelques honneurs particuliers dans son District, comme le Coadjuteur dans tout le diocèse.

On reproche à l'Evêque de Québec d'avoir accordé les honneurs qui lui sont dûs, à son Auxiliaire; on aurait peut-être mieux fait de louer en cela sa modestie et son humilité. L'Evêque Auxiliaire, de son côté, a refusé d'abord ces honneurs, et ne les a acceptés que pour faire la volonté du Pape et de son Evêque; en quoi est-il condamnable?

On dit qu'on se trouve ainsi obligé d'accorder les honneurs à deux Evêques au lieu d'un. Mais on est guère exposé à cet inconvénient, puisque l'Evêque Diocésain ne vient plus ici, qu'il n'y fait plus de visites Episcopales, etc. D'ailleurs, quand l'Evêque Diocésain est sur les lieux, l'Evêque Suffragant lui laisse tous les honneurs, et ne reçoit que ceux dûs à un Evêque étranger.

On insiste sur les Décrets des Papes, sur les Décisions de la Congrégation des Rites, sur le Cérémonial des Evêques, etc. Mais ces autorités étaient peu considérées en France, et ne valaient qu'autant qu'on voulait bien les recevoir. Et, indépendamment de cette raison, veut-on admettre tout ce qui se trouve dans les Bulles d'Urbain VIII, et des autres Papes dans les Décrets de la S. Cong. des Rites, dans le Cérémonial des Evêques, etc. Pourquoi exige-t-on la pratique de ce point, plutôt que de beaucoup d'autres pareillement prescrits par les mêmes autorités, et que l'on n'observe pas?

Par exemple, le Missel prescrit de faire la bénédiction des cierges le 2 Février, et nous la faisons le premier Di.

manche de ce mois. Il dit que la Procession de St. Marc arrivant le jour de Pâques, sera transférée au mardi suivant; que le prêtre qui porte le S. Sacrement à la Procession du Jeudi-Saint et de la Fête-Dieu, est revêtu d'une Chappe; et on n'observe rien de cela. Suivant le Concile de Trente les Pasteurs doivent instruire leur Peuple, et faire le Catéchisme aux enfants, au moins les Dimanches et les Fêtes chômées; Benoit XIV dit que les Evêques ne peuvent, dans leurs Diocèses, ni établir de nouvelles Fêtes, ni en supprimer. Les Grands Vicaires, quand ils disent la Messe basse, ne doivent pas avoir plus de deux cierges allumés à l'Autel; ils doivent donner par écrit certaines dispenses ou permissions; et cependant la pratique est contraire. On va aussi contre le Rituel, dans certaines Eglises, en retranchant la cérémonie du cierge et du chrêmeau, quand on administre le Baptême à des enfants illégitimes. De même en certains cas, on donne l'Extrême-Onction, et on fait les inhumations, sans lumière, sans Etoiles et sans surplis. Mais puisque nos Evêques ont établi ou maintenu ces usages et plusieurs autres, contre les lois de l'Eglise et le Droit commun, sans aucune réclamation de la part de leur Clergé: pourquoi s'oppose-t-on à quelques changements qu'ils font pareillement pour le bien de leur Diocèse, et conformément aux ordres et aux désirs du Souverain Pontife?

Pour ce qui concerne en particulier le Cérémonial des Evêques, on prétend qu'il n'est fait que pour les Cathédrales, et n'oblige pas, les Eglises Paroissiales telles que la nôtre. On ne peut donc pas suivant ce principe, se servir de l'Autorité de ce Cérémonial pour prouver que dans notre Paroisse nous ne devons pas rendre tel ou tel honneur à tel ou tel Evêque.

#### V<sup>e</sup> QUESTION.

Est-il plus convenable que Mgr. de Telmesse laisse la ville de Montréal, pour fixer sa demeure dans une Paroisse de Campagne?

Non, car la ville est le chef-lieu du District qu'il doit gouverner. Elle en est comme le centre d'où il est plus facile de communiquer avec les différentes parties de ce District, de les surveiller, et de les bien conduire. Il convient qu'un Evêque Grand Vicaire soit dans la principale ville du Territoire qui lui est confié, et où il exerce sa juridiction, comme un Evêque Diocésain réside dans la Cathédrale de son Diocèse, et le Pape à Rome. On peut dire encore que dans les villes, un Evêque a à régler plus d'affaires et de plus importantes qu'ailleurs; que les cérémonies Episcopales s'y font avec plus de décence, et sont plus utiles: qu'enfin un Evêque peut y prêcher plus convenablement, et avec plus de profit pour la Religion. Une autre raison qui est personnelle, c'est que Mgr. de Talmesse est né et a vécu à Montréal, et qu'il y veut faire son séjour. Mais quelques soient ces raisons, personne ne peut légitimement s'opposer à la résidence qu'il est résolu d'y fixer.

En effet, chacun a droit de continuer à demeurer dans sa patrie, et dans le lieu de son domicile. Il a donc droit de n'en être pas empêché par des moyens non légitimes, et il ne convient à personne de lui dire: "Vous nous déplaidez ici, allez demeurer dans une autre Paroisse." On ne peut non plus lui rendre son séjour désagréable, et le molester, pour le forcer à changer de domicile. Après la peine de mort et l'emprisonnement perpétuel, l'exil est une des plus grandes peines que la justice humaine puisse infliger. Qu'on juge par là de la conduite de ceux qui ont cherché à éloigner le Prélat, en le contrariant, en lui faisant entendre qu'il était vû ici de mauvais œil, qu'il ne devait y attendre que des chagrins; enfin en traversant le dessein qu'il avait de faire construire une Eglise et une maison auprès de la ville. Car on n'avait nulle raison légitime de le traiter ainsi.

Mais supposons qu'on eût réussi à lui faire abandonner cette ville; la Paroisse où il se serait retiré, pouvait employer des moyens semblables pour le forcer à se retirer

dans une autre ; et ainsi de suite. Peut-on traiter ainsi un Evêque, et même qui que ce soit, à moins qu'il ne soit bien coupable, et qu'on en ait l'autorité ?

“ Qu'il se retire, disait-on, dans une Paroisse de Campagne ; nous n'avons pas besoin de lui en ville ; et il ne fait que nous embarrasser : les choses allaient mieux sans lui.” Est-ce ainsi que des prêtres venus d'un autre pays, traitent en Canada un Evêque canadien, et ci-devant leur confrère ? Qu'on suppose que dans un diocèse de France, des prêtres venus d'un autre pays, disent et fassent la même chose pour un Evêque Français, dans des circonstances à peu près semblables à celles où nous sommes ici. Qu'en penserait-on et qu'en arriverait-il ?

Mais quoi, dira-t-on, n'y a-t-il pas des Prêtres Canadiens de la même Maison, qui pensent et parlent de la même manière ? Oui, il y en a plusieurs, et j'en suis pénétré de douleur. Mais on doit savoir qu'ils sont instruits et dirigés par les Prêtres Français, qui sont à la tête des affaires, qui conduisent tout, et qui répondront de tout. Il en faut dire autant d'une partie des Prêtres de Campagne et de ceux de nos Paroissiens, qui ont adopté les mêmes sentiments et le même langage.

Mais que dire des Marguilliers de cette Paroisse qui ont refusé le Trône Episcopal à Mgr. de Telmesse, et ont agi contre lui avec tant de rigueur ? L'opinion commune est qu'ils ont été conseillés, ou au moins fortifiés dans leur révolution, par le Séminaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Séminaire n'a point réclamé, ni agi contre ce qu'ils ont fait : qu'il leur a été plus uni depuis ce temps, qu'il leur a témoigné de la reconnaissance, parce qu'ils assuraient qu'en cela ils soutenaient ses droits ; et que pour ne pas leur déplaire il a refusé de faire annoncer au Trône, une Quête ou souscription pour l'Eglise de St. Jacques, quoique l'Evêque de Québec et celui de Telmesse le désirassent et le demandassent. C'est ainsi que les Prêtres Français de ce Séminaire se

trouveront entièrement ou en grande partie, responsables de ce que l'on a fait dans ce District, contre les deux Evêques en question, et en porteront l'odieux.

Jusqu'ici j'ai tâché de répondre aux cinq principales propositions, par lesquelles on veut prouver que le Bref du Souverain Pontife en faveur de Mgr. de Telmesse, ne doit point être reçu dans ce District, et qu'il n'y a aucune force non plus que le Mandement de Mgr. de Québec, publié à ce sujet. Je vais maintenant répondre aux principales objections : et j'établirai ensuite quelques Maximes qui me paraissent propres à décider les questions qui nous occupent.

#### I OBJECTION.

Nos adversaires nous ont donné plusieurs sujets de plainte.

#### RÉPONSE.

Quand on serait assuré que notre partie adverse a manqué en plusieurs points, il ne s'en suit pas que nous ayons droit de tout empêcher, et de tout renverser. On ne punit pas toutes les fautes par les plus grandes peines.

Vous nous paraissez avoir manqué en tel et tel point, pourrait-on dire : nous ferons examiner nos prétentions par ceux à qui il appartient : nous nous en rapporterons à leur décision : et provisoirement nous ferons comme si tout était en règle : Voilà comme il est permis de raisonner et d'agir : et non pas de dire : nous ne voulons pas de lui, qu'il s'en aille. *Voluntas hunc regere super nos.*

#### II OBJECTION.

Le District de Montréal n'avait pas besoin de cette nouvelle forme de gouvernement : il était bien conduit auparavant.

RÉPONSE.

1<sup>o</sup> Cette forme de Gouvernement est nouvelle pour ce Pays, mais ne l'est pas dans l'Eglise de Dieu. Elle peut commencer ici comme ailleurs, et y produire beaucoup de bien. En effet, on établit pour supérieur, un Evêque, ce qui convient très-bien à son Ordre. Que dirait-on si on nous donnait pour Chef un Diaire ou un Accolythe, ce qui pourrait se faire ? On ne se plaindrait pas davantage. A cet Evêque, on donne les pouvoirs de Grand-Vicaire, quoi de surprenant en cela ? En un mot, c'est un Grand-Vicaire, ce que nous connaissons fort bien, et ce Grand-Vicaire est Evêque, ce qui ne répugne pas à cette autorité, et ne la défigure pas.

2<sup>o</sup> Ce district était bien conduit par les Grands-Vicaires, et particulièrement par M. Roux. Je le sais, mais il ne s'en suit pas qu'il ne puisse pas l'être mieux par un Evêque qui sera entièrement occupé de ce soin, et que sa dignité rend plus respectable qu'un Prêtre. D'ailleurs ce n'est pas à nous à examiner les moyens que notre Evêque doit prendre pour bien administrer le Diocèse dont Dieu l'a chargé.

III OBJECTION.

Notre Evêque, dit-on, a tout troublé, en faisant le nouvel Etablissement : et on ajoute que s'il se formait un schisme dans ce Pays, c'est ce Prélat qui en serait la cause.

RÉPONSE.

Voilà sans doute une accusation bien grave et énoncée en même temps avec beaucoup de liberté. J'ai peine à me persuader que l'on propose sérieusement une pareille objection. Car on ne peut disconvenir qu'un Evêque ait droit d'examiner les besoins de son Diocèse ; que quand il le trouve trop étendu pour le surveiller et le conduire

par lui même, il peut s'adresser au Pape, pour obtenir qu'il soit divisé en plusieurs Diocèses ; et que si l'autorité Civile s'oppose à cette division, il peut demander à sa Sainteté, qu'au lieu d'Évêques Diocésains, il accorde plusieurs Évêques, avec les pouvoirs, soit d'Auxiliaires et Vicaires Généraux de l'Évêque Diocésain, ou autrement. Qu'en plaçant un de ces Évêques dans une portion de son Diocèse, pour agir en son nom, et tenir sa place, avec les pouvoirs donnés par le Pape, il ne fait tort à personne, ne fait injure à personne, et n'agit en cela que conformément à l'esprit de l'Église et à ses règles. La chose en elle-même est donc bonne, et peut avoir lieu dans ce pays comme dans plusieurs autres. Il n'y a que les circonstances et la manière, qui pourroient la rendre répréhensible.

Mais on peut voir dans ce cahier, et dans plusieurs autres Opuscules, si les circonstances qui ont accompagné cet établissement, et si la manière dont il a été exécuté, sont contraires à la justice et aux bonnes règles, comme le prétendent les adversaires des Évêques ; ou ou plutôt si ce ne sont pas des prétextes imaginés par le mécontentement. On n'a donc pas droit de s'opposer à cet établissement.

Au reste, si quelqu'un trouve qu'il en reçoit quelque préjudice, c'est une raison non pas de s'opposer à l'exécution du Bref du Pape et du Mandement de l'Évêque, mais d'exposer ses griefs d'une manière convenable, et en demander justice à qui de droit.

Il n'est donc pas vrai que l'on puisse imputer à notre Évêque, les troubles qui ont lieu, et le schisme qui pourroit être la suite. Car si l'on se fut soumis comme on devait, aux ordres du Pape et de l'Évêque, il n'y aurait pas eu le moindre trouble, mais nous serions encore en paix dans ce District, comme on l'est dans les autres Districts de ce Diocèse, où de semblables établissements ont été formés : et nous recueillerions déjà les fruits de notre soumission. Tout au contraire, en s'opposant au Pape

et à l'Évêque, on a produit les troubles dont on se plaint, et on pourra être la cause d'un schisme, comme il sera dit ci-après, IIIe Partie, Art. IV., page 94.

Cependant on presse l'objection, en disant : " Si Mgr. Telmesse reçoit à l'Église les mêmes honneurs que l'Évêque Diocésain les Fidèles croiront qu'il est effectivement leur Évêque, ils s'attacheront à lui, et ne seront plus soumis et unis à Mgr. Plessis, par lequel néanmoins nous sommes unis au St. Siège. On peut encore tomber dans la même erreur quand on apprend que Mgr. de Telmesse dit qu'il est notre Supérieur immédiat ; qu'il a reçu ses pouvoirs du Pape, qu'il est notre Pasteur, que nous sommes ses ouailles ; et que la juridiction qu'il exerce durera même après la mort de Mgr. Plessis."

Que Mgr. de Telmesse ait, ou n'ait pas les honneurs de l'Évêque Diocésain et qu'il dise ou ne dise pas ce qui vient d'être objecté ; il est certain qu'il n'y a aucun schisme à craindre de ce côté là. Car, par la nomination du Pape, il est Évêque Auxiliaire et Vicaire Général de l'Évêque de Québec. Ce Prélat l'a fait reconnaître sous ces titres de qualités ; Mgr. de Telmesse ne prétend pas en avoir d'autres. Or un Évêque Auxiliaire, Grand Vicaire, n'est certainement pas un Evêque Diocésain ; puisqu'au contraire il est soumis à cet Evêque Diocésain, et n'agit qu'en son nom. Si donc quelques personnes ont des doutes là-dessus, il faut les instruire, et leur faire comprendre que nous tenons à notre Evêque par Mgr. de Telmesse, et au Pape par Notre Evêque.

Au reste, Mgr. de Telmesse peut dire avec vérité qu'il est notre Supérieur immédiat, qu'il a reçu ses pouvoirs du Pape. Tout cela est très-vrai, et s'accorde très-bien avec ce qu'il déclare en même temps, savoir, qu'il n'est pas Evêque Diocésain de ce District, mais de Telmesse.

IV OBJECTION.

Une Communauté est obligé de soutenir ses droits, quand ils sont attaqués.

RÉPONSE.

Oui, mais il faut que ces droits soient certains; et qu'en les défendant, elle n'ait pas plus à perdre qu'à gagner.

V OBJECTION.

Il ne faut pas changer les usages, même dans les plus petites choses. A plus forte raison ne faut-il pas introduire des changements considérables, tel que ceux du nouvel Etablissement.

RÉPONSE.

Il ne faut pas, dit on changer les usages, même dans les plus petites choses. Et cependant on ne fait plus le catéchisme pour les garçons, dans l'Eglise Paroissiale, même en été, comme on le faisait jusqu'à il a quelques années. Aux grandes Messes pour les Défunts, le Clergé ne tient plus les cierges allumés pendant toute la Messe; mais en différents temps et par intervalles. Le sacristain laïc a reçu la permission de porter et reporter les vases sacrés à l'autel, et de les en rapporter, vêtu cependant d'un surplis, aux Messes soit basses soit solennelles, ce qui ne s'était jamais vu dans notre Eglise. Quant à notre Maison, on a retardé d'un quart d'heure la collation aux jours de jeûnes; et on a abrégé d'autant la récréation du soir en été jusqu'au 15 d'Août. Je ne désapprouve pas ces changements; mais je voudrais aussi que l'on admit ceux que doit occasionner le nouvel Etablissement Ecclésiastique fait à Montréal: et cela soit pour le bien de la paix, soit pour obéir ou complaire à notre Evêque et au Pape même; motifs plus forts que ceux qui ont occasionné les changements marqués ci-dessus.

D'ailleurs il y a des circonstances où il est nécessaire de faire quelques changements, afin de n'en pas faire de plus considérables. Par exemple, pour ne pas changer l'usage essentiel où nous sommes et où nous devons être, d'être soumis à l'autorité légitime, on consent à abandonner un ou plusieurs usages moins importants : et c'est ce que nous devrions faire.

#### VI OBJECTION.

Notre Eglise Paroissiale ne doit pas être à la disposition d'un Evêque Auxiliaire, qui y commandera en maître, comme un Evêque Diocésain dans sa Cathédrale, et qui nuira considérablement aux droits, soit des Prêtres qui la desservent en qualité de Curés, soit des Marguilliers et des autres Paroissiens.

#### RÉPONSE.

On ne doit dépouiller personne de ses privilèges et de ses droits ; aussi ça n'a jamais été l'intention de Mgr. de Tennesse, qui se contente de ceux qui lui appartiennent. Il n'est pas entré malgré nous dans notre Eglise : il ne s'est pas emparé du Trône épiscopal : bien plus il a déclaré plusieurs fois, qu'il ne voulait en rien nuire aux privilèges de la Paroisse. Ce qu'il y avait à faire alors, était que l'on convint de part et d'autre de ce qu'il serait libre au Prélat de faire dans notre Eglise, sans blesser les droits d'autrui ; et de même quels étaient les droits de la Paroisse auxquels il ne donnerait aucune atteinte. Or, pour régler tout cela, on pouvait avoir recours au droit commun en pareilles occasions, et renvoyer les difficultés à un Tribunal supérieur.

« Mais dira-t-on, après avoir tout réglé de concert il en serait toujours résulté des assujettissements et des fatigues pour les prêtres du Séminaire, surtout dans les jours où il y a des Cérémonies épiscopales. »

Oui, sans doute. Mais n'est-il pas raisonnable que ceux qui reçoivent donnent aussi ? Or, l'Evêque Auxiliaire au-

rait procuré au Clergé et au Peuple l'avantage de voir ces cérémonies Episcopales; et de plus il aurait rendu service aux uns et aux autres, en annonçant de temps en temps la parole de Dieu, soit dans les sermons, soit dans les conférences de la Neuvaine, où même la Prière du Carême. Il aurait aussi entendu les confessions, etc.

Ces services nous auraient pu dédommager de ceux qu'on lui aurait rendus. A ces avantages que nous aurions reçus, on peut joindre ceux que nous aurait procurés la bonne intelligence qui aurait régné entre notre Évêque, son Auxiliaire, et nous; et enfin les désagréments et peut-être les malheurs dont cette heureuse union nous aurait préservés.

#### VII OBJECTION.

Le droit exige que l'Évêque qui se choisit un Auxiliaire, lui forme une rente convenable, sans quoi il sera lui-même chargé de pourvoir à ses besoins, à ses propres dépens.

#### RÉPONSE.

On ne peut guère exiger qu'un Évêque Diocésain qui, comme le nôtre, a un Evêché qui ne lui fournit qu'une maison pour se loger, sans aucun revenu, procure à un Auxiliaire ce qu'il n'a pas lui-même.

Cependant, avec la permission du St. Siège, il lui assure une partie de la dîme d'une Paroisse; et la Providence a voulu que celui qu'il a choisi pour son Auxiliaire, *parce qu'il n'en connaissait pas de plus digne*, ainsi que je le lui ai entendu dire plusieurs fois, a de son patrimoine une rente viagère de 200 louis.

Au reste, cette affaire regarde les deux Prélats: et de quelque manière qu'elle ait été réglée, le Bref de Mgr. de Telmesse, n'en est pas moins valide.

VIII OBJECTION.

On n'a fait aucune enquête *de commodo et incommodo* au sujet de l'établissement de Mgr. de Telmesse, en sa qualité d'Evêque Auxiliaire, et Supérieur du district de Montréal.

RÉPONSE.

1o. Il faudrait prouver, ce qu'on n'a pas fait, qu'on doit observer cette formalité, pour un Evêque qui est seulement Auxiliaire et Vicaire-Général, préposé à un district.

2o. Nous-mêmes nous avons omis cette formalité dans une circonstance plus importante, celle de l'établissement de la nouvelle Eglise Paroissiale que nous allons construire. En effet, on n'a fait aucune enquête *de commodo et incommodo*, pour connaître les personnes qui peuvent avoir intérêt à conserver l'Eglise actuelle, et dont les droits peuvent être lésés par la nouvelle bâtisse. Par exemple, ceux qui ont des places gratuites ou à très-bas prix dans l'Eglise qu'on veut démolir; et on n'a déterminé aucun moyen de les indemniser dans la future. Les Sœurs de la Congrégation, et plusieurs particuliers sont dans ce cas. Ne serons-nous donc regardants sur les formalités requises par les lois, que quand il s'agira des droits des Evêques?

IX OBJECTION.

C'est, dit-on, les Evêques qui répondront des conséquences, puisqu'ils sont cause de notre différend. Pourquoi Mgr. de Telmesse a-t-il voulu se rendre maître dans notre Eglise? Pourquoi Mgr. de Québec n'a-t-il pas fait publier le Bref de son Suffragant?

RÉPONSE.

La dernière partie de cette objection, a déjà été réfutée ci-dessus, page 8.

Il s'agit donc de répondre à la première partie qui concerne Mgr. de Telmesse.

On a eu grand tort d'accuser de *Voies de fait* Mgr. de Telmesse, qui n'a jamais prétendu faire autre chose dans notre Eglise, que ce que faisait l'Evêque Diocésain lorsqu'il était sur les lieux.

En toutes choses, nous semblons avoir parlé d'abord d'une façon, et avoir ensuite agi d'une autre. Quand Mgr. de Telmesse demanda avis sur son acceptation de l'Episcopat, pourquoi ne lui conseilla-t-on pas de refuser? Assurément il n'aurait pas accepté. Quand après le sacre de Mgr. de Telmesse, on demanda à Mgr. de Québec, comment il voulait qu'on traitât son Suffragant dans notre Eglise, et qu'il eût répondu *comme moi-même*, que ne lui disait-on aussitôt que cela ne se pouvait faire: que c'était contre les règles de l'Eglise? Mgr. de Québec se serait probablement prêté alors à nos vœux; et le scandale du renversement du Trône Episcopal, en l'absence de Mgr. de Telmesse, n'aurait pas eu lieu.

Comment Mgr. de Telmesse s'est-il rendu coupable de *Voies de fait* dans notre Eglise, en agissant d'après ce qu'avait réglé Mgr. de Québec, avant de quitter Montréal, et sans que nous nous y fussions opposés? Comment pouvons-nous dire que le Bref de Mgr. de Telmesse ne nous a pas été suffisamment notifié, lorsque nous-mêmes n'avons demandé à Mgr. de Québec, qu'un Mandement pour cela? Comment nous plaindrions-nous de n'avoir pas vu le Bref de Mgr. de Telmesse, après que Mgr. de Québec nous a offert d'en recevoir communication par Mgr. de Telmesse, et que nous n'avons pas voulu? Pourquoi avons-nous publié le Mandement, si nous voulions ensuite nous opposer à son exécution? Si l'on doit en toutes choses se conduire avec franchise, c'est surtout dans les matières de Religion.

Mais n'a-t-on pas offert à l'Evêque de Telmesse de revenir dans notre Eglise, après sa Visite de 1821? Non, on lui a écrit seulement que *malgré l'extrême peine qu'on*

re partie qui con-  
s de fait Mgr. de  
autre chose dans  
le Diocésain lors-

oir parlé d'abord  
ne autre. Quand  
on acceptation de  
on pas de refuser ?  
nd après le sacre  
Mgr. de Québec,  
ragant dans notre  
-même, que ne lui  
t faire : que c'é-  
e. de Québec se se-  
es ; et le scandale  
en l'absence de

endu coupable de  
rissant d'après ce  
quitter Montréal.  
posés ? Comment  
de Telmesse ne  
esque nous-mêmes  
qu'un Mandement  
s-nous de n'avoir  
après que Mgr. de  
mmunication par  
pas voulu ? Pour-  
si nous voulions  
? Si l'on doit en  
hise, c'est surtout

e de Telmesse de  
ite de 1821 ? Non,  
extrême peine qu'ont

les Communautés à changer leurs usages, les choses rest-  
aient au char de la Paroisse, comme elles étaient avant  
la Visite. Mais on ne l'invitait pas à y revenir. Et on  
lui écrivait cela, après lui avoir dit dans son Mémoire  
abrégé qu'on lui avait adressé dans sa Visite, que des  
*ignorants* trouvaient mauvais que le Séminaire voulût  
être maître dans son Eglise ; et l'on expliquait plus clai-  
rement quels étaient ces *ignorants*, en disant à Monsei-  
gneur, dans la Lettre qui accompagnait le Mémoire,  
qu'il avait jusqu'alors *ignoré* nos droits. On l'accusait  
dans ce Mémoire d'avoir usé de *Voies de fait* dans notre  
Eglise. On, lui proscrivait dans la Lettre d'envoi, des  
conditions pour sa rentrée, savoir qu'il reconnaîtrait que  
cet état des choses serait sans préjudice aux droits du  
Séminaire : qu'il ne durerait que jusqu'à la Visite de  
l'année suivante, et qu'il ne subsisterait jamais pour le  
successeur de l'Evêque de Telmesse : c'est-à-dire, qu'en  
voulait faire avouer d'avance à cet Evêque, que jusqu'a-  
lors il avait eu tort dans cette affaire qu'on venait de  
déferer à Rome ; et qu'on cherchait à le compromettre  
pour l'avenir. Après cela est-il surprenant, que l'honneur  
ait empêché de revenir à notre Eglise ? D'ailleurs, s'il y  
fut revenu le Dimanche suivant, croyant trouver les  
choses dans le même état qu'avant la Visite, il aurait été  
trompé ; car le Trône n'avait pas été replacé, vu, disait-  
on, l'opposition des Marguilliers. Mais comment imputer  
à ceux-ci seuls d'avoir ôté le Trône, quand on écrivait à  
Monseigneur, en lui envoyant le Mémoire, que le temps  
de son absence pendant sa Visite, nous permettait d'ôter  
le Trône avec moins d'éclat ?

Après tout, quand on aura prouvé que Mgr. de Telmesse  
a usé de *Voies de fait* dans notre Eglise, il sera temps  
d'examiner si véritablement elles méritent ce nom, et si  
elles peuvent être comparées à celles dont il se plaint de  
notre part. En attendant je vais poser les Maximes que  
j'ai annoncées au commencement de ces Observations..

I MAXIME.

*Il faut obéir au Pape.*

Le Pape ayant donné à Mgr. de Telmesse l'autorité nécessaire pour gouverner le District de Montréal, ordonne par là même au clergé et aux Fidèles du même District, de le reconnaître pour leur chef, tenant à leur égard la place de l'Evêque de Québec ; et de l'honorer et lui obéir en cette qualité. Cet ordre du Souverain Pontife nous étant clairement manifesté par notre Evêque ; c'est une obligation très étroite et très importante de l'exécuter fidèlement ; et par conséquent ceux qui refusent de s'y soumettre sans raison légitime, péchent très-gravement. Or les raisons que l'on prétend avoir, sont-elles réelles ? sont-elles assez grandes ? C'est ce que nous n'avons pas droit de décider. Nous avons seulement le droit d'exposer ces raisons au Pape ; c'est à lui seul de décider ces doutes, et de dispenser de l'obéissance, s'il le juge à propos. .

Et qu'on ne dise pas que le Bref du Pape est contraire aux Canons ; que le Pape lui-même est soumis aux Canons, et obligé d'y conformer ses décisions. Pour réponse, je me contente de transcrire les paroles suivantes de Muzzarelli : “ Est-il quelqu'un assez peu logique, pour unir ensemble ces deux idées, d'une puissance plénière, suprême et universelle dans toute l'Eglise, conférée par J.-C. au Pontife Romain, et de subordination, comme sujet aux Canons, non-seulement des Conciles, mais encore des Provinciaux, pour ne pas dire des Diocésains ? ” *Muzzarelli, l'origine de la juridiction des Evêques dans leurs Diocèses, page 66.*

II MAXIME.

*Il faut obéir à l'Evêque.*

L'obligation d'obéir à l'Evêque et de lui être soumis, est certaine et importante. Pour s'en dispenser, il faut

lone des raisons certaines et non douteuses, importantes et non communes. Or à qui est-ce à juger si ces raisons sont telles ? Ce n'est certainement pas à ceux qui y sont intéressés.

Des Prêtres blâment leur Evêque, décident qu'il a tort. ont-ils le Droit ? Ils parlent en conséquence, ils insèrent les mêmes sentiments à leurs amis et à leurs Elèves. Le peuvent-ils en conscience ? Chacun aura le même droit de s'élever contre ses Supérieurs.

Dans le clergé, les Prêtres sont subordonnés à leur Evêque. Ils ne doivent donc pas chercher à l'emporter sur lui dans ce qui concerne la Religion, à moins que le supérieur de l'Evêque ne le décide ainsi.

Car on doit savoir que tout Evêque a droit de dire ce que disait autrefois St. Thomas de Cantorbéry au Comte de Leicester, qui le citait au tribunal de son Souverain Henri II. " Considérez, mon fils, qu'il n'est ni selon la loi, ni selon la raison, que des enfants se parlent pour juger de leur père, et qu'ils le condamnent : ainsi je me soustrais au jugement du Roi et au vôtre, et à celui

de tout autre qui entreprendrait contre moi. Responsable à Dieu seul, je ne puis être jugé que par le Pape, à qui j'en appelle comme vous en êtes tous témoins." *Hist. de l'Eglise Gallie, livre XXVII, tome IX pag. 922.*

Personne n'a donc droit de parler hautement contre Mgr. de Québec et son Auxiliaire ; et de condamner publiquement leur conduite, avant qu'ils aient été condamnés par le Pape encore moins de les calomnier, comme ont fait quelques-uns ; ce qui est regardé comme si grave par l'Eglise, qu'elle le met au nombre des trois seuls cas où elle prononce la dégradation solemnelle contre ceux qui s'en rendent coupables, savoir, pour le crime d'hérésie, la falsification des Lettres Apostoliques, et la calomnie contre son propre Evêque, *Durand de Mailanne, verbo. Dégradation.* Mais en attendant le jugement de Rome, s'il doit avoir lieu, voyons ce que nous avons à faire.

l'ommes l'autorité  
et de Montréal.  
Fidèles du même  
chef, tenant à leur  
et de l'honorer et  
du Souverain Pon-  
ar notre Evêque ;  
ès importante de  
ont ceux qui refu-  
ime, péchent très-  
étend avoir, sont-  
C'est ce que nous  
vous seulement le  
c'est à lui seul de  
obéissance, s'il le  
Pape est contraire  
est soumis aux  
décisions. Pour  
e les paroles sui-  
un assez peu logi-  
idées, d'une puis-  
dans toute l'Eglise,  
e, et de subordina-  
eulement des Con-  
pour ne pas dire  
gine de la juris  
page 66.  
e.  
s lui être soumis,  
dispenser, il faut

III. MAXIME.

*Il faut un juge pour terminer les contestations.*

Le parti des Evêques, et celui des Prêtres qui leur sont opposés s'accusent mutuellement de subtilités, de préventions, de fausses imputations. Qui en sera le juge ? Ce ne sera certainement pas le Public. Cependant des Prêtres dénoncent leurs Evêques au Public. Mais outre que ce n'est pas là la marche de l'Eglise quand les Supérieurs sont en faute, comment le public pourrait-il décider entre ces mêmes Supérieurs, et quelle force aurait sa décision ? En effet, chacun des deux partis soutient qu'il a raison : il faut un juge pour donner le droit à qui il appartient. Quel sera le juge ? Le Public ? Il n'a ni les lumières, ni la prudence, ni l'autorité nécessaires pour juger de si grandes questions.

Le Public ou le Peuple ne peut donc être juge dans cette cause. Qui le sera donc ? Sera-ce le Gouvernement ? Mais comment le Gouvernement peut-il décider entre les Pasteurs Catholiques et leurs ouailles, en matière de Religion ? C'est d'ailleurs ce qu'il ne prétend pas, et ce que nous ne pourrions lui demander. Il en faut dire autant des Tribunaux Civils. Enfin, sera-ce le Clergé ? C'est ce qu'il reste à examiner.

Ceux des Prêtres de ce District qui sont mécontents de la conduite des deux Evêques, et qui s'en plaignent ne peuvent point décider la contestation par eux-mêmes : car ils sont partie intéressée, et par leur caractère sacerdotal, soumis à l'Evêque Diocésain et à son Auxiliaire. Ainsi quelque soit leur manière de penser et de s'énoncer, rien de tout cela ne peut donner le dessus à leurs Supérieurs Canoniques. Les autres ne sont pas qualifiés non plus pour juger et décider dans ces affaires. Quant à l'Evêque Auxiliaire, on lui refuse la qualité et les pouvoirs qu'il a reçus de Rome, et on l'accuse au lieu de recevoir ses ordres, comme on devrait. Enfin l'Evêque

*contestations.*

Prêtres qui leur soumettent  
subtilités, de quel prélat  
qui en sera le juge  
Cependant des Prêtres  
Public. Mais outre  
se quand les Supérieurs  
pourrait-il décider  
de force aurait sa  
aux partis soutient  
onner le droit à qui  
Public ? Il n'a ni  
autorité nécessaires  
ne être juge dans  
a-ce le Gouvernement  
ent peut-il décider  
s ouailles, en man  
qu'il ne prétend  
demander. Il en  
Enfin, sera-ce le  
ont mécontents de  
s'en plaignent ne  
par eux-mêmes ;  
ur caractère sacer  
à son Auxiliaire,  
er et de s'énoncer.  
ssons à leurs Supé  
pas qualifiés non  
affaires. Quant à  
qualité et les pou  
accuse au lieu de  
Enfin l'Evêque

Dioécésain est lui-même blâmé publiquement : on veut détruire les Etablissements qu'il a faits dans le Diocèse, et rendre nul le Mandement qu'il a adressé à ce sujet au Clergé et aux Fidèles de ce District. On est par conséquent bien éloigné de prendre pour juges ces deux Prélats. Quel autre tribunal reste-t-il donc à invoquer, sinon celui qui a droit de juger les Fidèles, les Prêtres et les Evêques eux-mêmes, savoir le St. Siège ; c'est aussi le seul tribunal auquel les premiers Pasteurs puissent être cités dans ce qui concerne la Religion.

Ces principes sont incontestables : il fallait donc former un Appel Canonique au St. Siège, puisqu'on ne voulait pas se soumettre à l'Evêque Dioécésain, ni à son Auxiliaire : comme je suis persuadé que nous devons le faire dès le commencement. Au lieu qu'en résistant aux Evêques et les dénonçant comme on a fait, on s'écarte de la subordination essentielle au Gouvernement de l'Eglise, et l'on s'expose par là à être blâmés et repris même par les Laïcs.

En effet si un simple Fidèle demande quel est le sujet des contestations entre les Evêques et les Prêtres ; on lui répondra que ce sont les honneurs de l'Eglise, et l'autorité nécessaire pour gouverner spirituellement ce District. Il répliquera : ces honneurs et cette juridiction contestée paraissent bien regarder la Religion, ce qu'on ne pourra nier. Mais continuera-t-il, dans les choses qui concernent la Religion, quand d'un côté ce sont des Evêques, et de l'autre des Prêtres qui contestent, moi qui ne connais pas ces matières, quel parti suivrai-je ? Celui des Prêtres, ou celui des Evêques qui sont supérieurs aux Prêtres ? Quelle réponse leur donnera-t-on ?

Ne vous mêlez pas de ces discussions, lui dira-t-on. Mais, répliquera-t-il, les Prêtres s'adressent aux laïcs : ils disent que les laïcs sont intéressés dans ces débats, et qu'ils doivent les connaître pour former leur opinion. Ils poursuivent vivement les Evêques, qui sont au-dessus du Clergé et des Laïcs. Je crois être obligé de me déclarer

pour les Evêques, jusqu'à ce que leur Supérieur les ait condamnés. Autrement quand des Capitaines s'élèvent contre leur Général, sans qu'aucun juge compétent décide, les soldats devraient se déclarer pour eux et se soulever contre le Général. Si donc vous êtes nos Pasteurs, donnez-nous l'exemple de la soumission que vous nous prêchez ; et obéissez à vos Supérieurs, comme vous voulez que nous vous obéissions.

#### IV MAXIME.

Dans les matières de Religion, il faut céder à la plus grande Autorité.

Nous devons donc nous joindre à la partie la plus considérable du Clergé de ce District et à cinq Evêques, les quels approuvent la conduite de nos deux Prélats, et soutiennent que nous devons exécuter le Bref du Pape, je m'explique.

10. cinquante-quatre Prêtres de ce District, (ce qui forme la majorité,) ont donné par écrit leur adhésion au Bref en question du Souverain Pontife et au Mandement de Mgr. de Québec, déclarant qu'ils désapprouvent le pamphlet sorti de Longueuil, et tous autres Ecrits faits contre les dits Bref et Mandement. Et il est à remarquer que plusieurs de ces Prêtres sont amis du Souverain.

2<sup>o</sup> Mgr. Poynter, Evêque d'Italie, et Vicaire apostolique de Londres s'est déclaré ouvertement pour Mgr. Plessis contre le curé de Longueuil. On ne peut douter également que les Evêque de Rhésine, (1) de Glose et de Julienne, ne pensent comme Mgr. Poynter. Enfin Mgr. Coajuteur, qui dès avant le départ de Mgr. de Québec pour l'Europe, a connu et approuvé les Plans, n'a pas dû connaître qu'il eût changé d'avis. Voilà donc cinq Evêques, juges naturels des matières Ecclésiastiques, qui se joignent à Mgr. de Telmesse, à Mgr. de Québec, et au

---

(1) Voyez à la page 31, le 3<sup>e</sup> appendice à ce mémoire.

Supérieur les ait  
capitaines s'élèvent  
e compétent déci-  
our eux et se sou-  
êtes nos Pasteur,  
on que vous nous  
comme vous voi-

nt céder à la plus  
partie la plus com-  
inq Evêques, les  
deux Prélats, e  
e Bref du Pape

District. (ce qui  
leur adhésion au  
e et au Mandé  
qu'ils désapprou-  
tous autres Ecri-  
t. Et il est à re-  
nt amis du sémi-

Vicaire apostol-  
ement par Mgr.  
n ne peut douter  
1) de José et de  
er. Enfin Mgr. I.  
Mgr. de Québec  
Plus, n'a pas fait  
voilà donc cinq  
ecclésiastiques, qu  
de Québec, et au

Souverain Pontife lui-même, qui s'énonce clairement par son **Bref**, et commande avec l'autorité qu'il a reçue de J. C. dont il est le Vicaire. Enfin ces Prélats sont suivis par le plus grand nombre des Prêtres de ce District. Qui nous empêche de nous réunir à ces Prélats et à ces Prêtres, qui approuvent de concert l'Etablissement fait par le Chef de l'Eglise, pour notre District? Le parti opposé n'est ni aussi considérable, ni aussi bien appuyé. (1)

Mais après avoir vu ce que notre devoir nous prescrit dans les circonstances présentes; voyons ce que demandait et ce que demande de nous, non pas une justice rigoureuse, mais la bienséance de notre état, la reconnaissance, les sentiments d'honneur, etc.

---

## SECONDE PARTIE DES OBSERVATIONS.

DE CE QU'IL CONVENAIT A NOTRE MAISON DE FAIRE DANS  
LES CONTESTATIONS PRÉSENTES.

### ARTICLE I.

#### *Motifs d'attachement et de reconnaissance*

Qui veut-on empêcher de demeurer dans cette Paroisse, et d'y exercer ses pouvoirs? Un Evêque dont l'enfance et la jeunesse nous ont été connues, un élève de cette Paroisse qu'il a toujours édifiée par la sagesse de sa conduite, par sa piété, par sa ferveur; et dont les talents, les lumières et les vertus font assez l'éloge: qui n'est entré dans l'Etat Ecclésiastique, que dans la ferme espérance d'être Prêtre du Séminaire; qui dans cette maison a fait tout le bien qu'il a pu; qui pour lui rendre service a consenti, contre son goût, à un voyage d'Europe, lequel pouvait achever de ruiner sa santé déjà faible, et l'exposait à ne plus revoir une mère tendre et justement

---

(1) Voyez à la fin, le 1er appendice.

chérie ; qui n'a accepté l'Episcopat qu'avec peine. d'après la volonté du Supérieur général de St. Sulpice. et de celle du Supérieur de cette maison, d'après les instances de son Evêque. et les ordres exprès et réitérés du Pape ; qui ne se consolait que dans l'espérance d'être toujours uni au Séminaire, et d'en être regardé comme un membre. Pour les services qu'il a rendus pendant quinze ans, l'attachement qu'il nous a témoigné, et l'empressement qu'il avait de ne vivre qu'avec nous, quelle récompense a-t-il reçue ? Quel retour de la part du Séminaire ?

Dès le commencement des malheureuses affaires, j'exprimai combien je désirais que Mgr. de Telmesse continuât à demeurer avec nous dans notre Maison : mais on trouva que la chose n'était pas praticable. On dit cependant au Prélat qu'il pouvait loger au Séminaire pendant plusieurs mois. Mais bientôt on lui signifia qu'on ne pouvait le garder même un peu de temps ; et que s'il continuait de venir en récréation avec nous plusieurs de nos Prêtres n'oseraient s'y trouver, et seraient obligés de se priver de ce délassement. Il fallut donc que l'Evêque cherchât promptement un autre asile. et le jour même où on lui donna cet avis, son embarras fut tel, qu'il ne savait en quel lieu il coucherait. J'en fus pénétré de chagrin : j'en témoignai ma peine ; j'y joignis des représentations et des instances ; mais sans succès. Depuis ce temps, je n'ai pu effacer de mon esprit ce triste événement ; et plus d'une fois, quand j'en ai entendu le récit, je n'ai pu retenir mes larmes.

Malgré ces sujets de mécontentement et plusieurs autres, Mgr. de Telmesse est encore attaché à notre maison ; et il conserve des sentiments de modération et de charité tels qu'ils doivent se trouver dans le cœur d'un Evêque. On l'a entendu plusieurs fois s'exprimer ainsi :

“ Je ne veux pas de mal à personne. Je ne parle contre  
“ mes adversaires, qu'autant qu'il est nécessaire pour ma  
“ cause. Je les excuse autant que je puis ; et je ne souffre  
“ pas qu'on les blâme et les condamne en ma présence.

avec peine. d'a-  
St. Sulpice. et  
n, d'après les ins-  
près et réitérés du  
l'espérance d'être  
regardé comme  
pendant quinze  
igné, et l'empres-  
nous, quelle récom-  
art du Séminaire ?  
euses affaires, j'ex-  
de Telmesse con-  
tre Maison : mais  
raticable. On dit  
oger au Séminaire  
tôt on lui signifi-  
peu de temps ; et  
réation avec nous,  
s'y trouver, et se-  
issement. Il fallut  
ent un autre asile.  
avis, son embarras  
il coucherait. J'en  
nai ma peine ; j'y  
stances ; mais sans  
facier de mon esprit  
fois, quand j'en ai  
es larmes.  
et plusieurs autres  
à notre maison ; et  
ation et de charité  
ceur d'un Evêque.  
ner ainsi :  
Je ne parle contre  
nécessaire pour ma  
ouis ; et je ne souffre  
ne ou ma présence

“ Je suis disposé à tout oublier, et à faire tous les sacri-  
fices possibles. Je ne veux qu'exécuter la volonté du  
“ Pape et de mon Evêque. Cette volonté m'est connue  
“ clairement : je puis l'accomplir sans déplaire au Gou-  
“ vernement : il est de mon devoir de m'y conformer,  
“ je ne veux nuire aux droits de qui que ce soit.

“ Je veux continuer de vivre dans la Paroisse où je  
“ suis né. où j'ai été élevé, et où j'ai vécu jusqu'à présent,  
“ excepté pendant que j'ai été secrétaire de M. Denaut,  
“ et pendant mon voyage d'Europe. Cette ville est le  
“ chef-lieu du District, et la résidence naturelle de celui  
“ qui doit conduire la Ville et tout son Territoire. Cette  
“ Ville a été assignée pour le lieu de ma résidence future,  
“ par le Ministre d'Etat, lorsqu'il m'agréa pour gou-  
“ verner ce District, au nom du Prince régent lui-même.  
“ Comment peut-on donc me blâmer ?

“ Le Séminaire ne peut me loger ; je me réfugierai ail-  
“ leurs en attendant mieux. Des Laïcs me refusent dans  
“ leur Paroisse la place que j'y occupais : leurs Prêtres  
“ ne s'y opposent pas : j'ai formé en conséquence le  
“ dessein de construire une Eglise dont je serai maître ;  
“ et auprès, une maison pour ma demeure. On a refusé  
“ de demander les secours des Fidèles pour cet Etablis-  
“ sement : la Providence y pourvoit d'une autre manière.  
“ Au reste, cet Etablissement ne préjudiciera en rien aux  
“ droits des curés, des Patrons et des Seigneurs. On ne  
“ fera dans l'Eglise de St. Jacques, que ce qu'on a droit  
“ de faire dans une Eglise qui n'est pas Paroissiale. Enfin,  
“ tout cela se fait suivant la volonté de l'Evêque Diocésain  
“ et avec son approbation.”

Ainsi parle et agit Mgr. de Telmesse. Cette modération  
jointe aux services qu'il nous a rendus, et à l'attachement  
qu'il conserve pour notre maison, ne mérite-t-elle pas  
quelques égards ?

Quant à Mgr. de Québec, on fait l'éloge de ses bonnes  
qualités, de ses vertus, et en particulier de sa patience.  
On sait qu'au moins une fois il a écouté tranquillement

des injures que quelqu'un lui a dites au face. Et dans les affaires présentes, sa patience est telle que le curé de Longueuil en tire une preuve en sa faveur dans son second Pamphlet, disant que puisque ce Prélat a gardé le silence à son égard et le souffre dans sa Cure, c'est une marque qu'il ne blâme pas ses écrits. On convient d'ailleurs qu'il est désintéressé, appliqué à ses devoirs, en un mot, bon Evêque. Son Auxiliaire est pareillement estimé comme un digne Evêque. Ces deux Prélats ne cherchent l'un et l'autre que le bien de la Religion. Tout cela devrait parler en leur faveur, et faire présumer de la justice et de la prudence de leur conduite dans le Gouvernement Ecclésiastique.

Pour ce qui nous regarde en particulier, notre Maison a reçu des bienfaits de Mgr. de Québec, et de ses Prédécesseurs. Vers l'an 1712, l'Evêque de Québec. (Mgr. de St. Valier) s'unit à M. Tronson, et forma avec lui la somme de quarante-deux mille livres, pour secourir le Séminaire de Montréal, qui ne pouvait plus se soutenir, et paraissait près de sa ruine. Depuis ce temps, les Evêques de Québec ont rendu service à ce Séminaire quand ils l'ont pu ; et encore les années dernières, Mgr. Plessis a agi en notre faveur dans des circonstances très-importantes et très-critiques. (1) Et malgré notre opposition pour lui, il continue de nous traiter avec bonté, il nous accorde des Vicaires, et a permis l'aggrégation d'un plus grand nombre de Sulpiciens, qu'aucun de ses prédécesseurs. Enfin jusqu'à la mort de notre dernier Supérieur, et un peu depuis, la meilleure intelligence a régné entre les Evêques et le Séminaire. La reconnaissance et une ancienne amitié, se termineraient-elles à des reproches, des refus, des divisions ?

Les Prêtres français venus ici depuis la Révolution, ont été si bien accueillis par l'Evêque et son Clergé ; et cette bienveillance n'a pas été passagère. Et depuis quelques

---

(1) Voyez le 1er appendice à la fin de cet écrit.

années ces Prêtres contrarient l'Evêque, murmurent contre lui, gênent son administration, inspirent aux Canadiens leur mécontentement, et ne veulent pas recevoir un des premiers Membres de ce Clergé. Est-ce là la récompense d'une bonne hospitalité ?

## ARTICLE II.

### *Esprit du Séminaire de St. Sulpice.*

Nous devons avoir de la ressemblance avec notre Fondateur, et nous conduire par son esprit. Or, dans ce vénérable Père, quel respect pour les Evêques, quelle humilité, quel désintéressement ? Qu'aurait-il fait lui et les anciens Sulpiciens que nous révérons, dans les circonstances présentes ? Que les enfants imitent leur Père. (1)

Une des principales raisons qu'on allègue contre la présence de l'Evêque de Telmesse, est que son séjour diminuera l'influence du Séminaire, et celle de son Supérieur qui auparavant gouvernait le District. Mais outre que cela n'est pas vrai dans sa généralité, puisqu'il y a eu souvent d'autres grands Vicaires non-Sulpiciens, qui partageaient l'autorité, on peut dire que l'esprit primitif de St. Sulpice, n'était pas de gouverner les Diocèses en tout ou en partie ; j'ai toujours ouï dire que dans cette Congrégation on ne cherchait que la vie cachée, et non à influer sur le public : que l'institut n'avait d'autre but que de former dans les Séminaires de jeunes Ecclésiastiques auxquels on n'inspirait que du respect et de l'obéissance envers les Evêques.

Dans une Communauté, il est louable et important de suivre les usages, de ne pas changer les bons usages. Il faut donc rétablir l'usage où l'on était de respecter da-

---

(1) Je ne lis jamais le Ch. 12 du Liv. 7 de la Vie de M. Olier par M. Nagot, Art. 3 et 4, sans faire des réflexions affligeantes sur la conduite de notre Maison comparée aux sentiments de notre Fondateur.

vantage les Evêques, et de leur être plus soumis : la Communauté n'en sera que plus régulière et plus agréable à ceux qui la composent.

Depuis un certain nombre d'années, on s'est accoutumé à critiquer l'Evêque, à le blâmer à la face de la Communauté, et même devant des Prêtres étrangers. Ce n'était pas la l'ancien esprit de la Maison et à force de répéter les sujets de plainte, on produit une opposition de sentiments et un levain qui fermente et aboutit à une rupture.

Si dans les commencements ou depuis, on eût proposé à la Communauté une conduite plus douce et plus généreuse envers les Evêques, je pense qu'elle l'aurait adoptée avec plus de plaisir qu'une conduite plus sévère.

Quand des Sulpiciens furent élevés à l'épiscopat dans les Etats-Unis, quelqu'un demanda ici s'ils continueraient à être Sulpiciens. La réponse fut affirmative, parcequ'ils avaient pour cela la permission et le consentement du Supérieur général : qu'avec cette permission, un Evêque appartenait encore au Séminaire, et était censé Sulpicien. M. Duclaux Supérieur général de notre Congrégation, répondit dans le même sens à Mg. de Telmesse en particulier. On aurait donc pu accorder à cet Evêque la même faveur qu'il demandait si ardemment, et qui pouvait nous être plus utile qu'à lui. Cependant ses desirs et ses empressements n'ont éprouvé de notre part que des refus qu'il est difficile de concilier avec l'esprit de St. Sulpice.

A voir notre conduite dans ce point et dans quelques autres, il pourra se faire que l'on dise que trop d'honneur nous fait honte, et que nous nous jugeons indignes d'avoir un Evêque pour confrère, d'être immédiatement gouverné par un Evêque, de vivre en union avec lui, de lui voir annoncer la parole de Dieu, et exercer sous nos yeux, ses autres fonctions. Nos pères n'auraient pas donné lieu à de pareils reproches. Au reste, dans notre Communauté, le bien de la paix, l'édification des Fidèles

les autres avantages de l'union, ne valent-ils pas mieux que ce que l'on pourra gagner en continuant la résistance?

Mais pour ne parler que des avantages de la paix, plusieurs d'entre nous étant avancés en âge, ont plus besoin de paix que de combats; et de consolations que de troubles et d'amertumes. Quant à moi, si j'eusse prévu ces chagrins, je ne me serais pas fait Sulpicien, mais maintenant que je le suis, a-t-on droit de me causer les peines dont je me plains, et dont je devrais être exempt dans une Communauté, plus encore que partout ailleurs?

Nous devons aussi penser à ceux qui viendront après nous, et leur transmettre les biens spirituels que la Providence nous a communiqués par ceux qui nous ont précédés. Mais si nous leur laissons les divisions intérieures, l'opposition pour les Evêques, et celle des Evêques pour nous; ce sera un bien triste héritage qu'ils recevront de nous.

### ARTICLE III.

#### *Autres motifs, tirés de la Religion et de la Raison.*

L'Etablissement commencé à Montréal étant considérable par rapport à la Religion, on pourrait suivre le conseil donné par Gamaliel. "Assez de poursuivre ces hommes, et laissez-les. Car cette entreprise ou cette œuvre vient des hommes, elle se détruira. Mais si elle vient de Dieu, vous ne pouvez la détruire; et il est à craindre que vous ne vous trouviez coupables d'avoir combattu contre Dieu même." Art. V., 39 et 40.

Autrefois des Lois fondaient des Monastères, bâtissaient des Eglises, et dotaient des Evêchés. Le Clergé se trouverait-il étranger à ces sortes d'œuvres?

Les revenus d'une de nos Seigneuries employés à soutenir un Evêque, nous auraient couverts d'honneur et de mérite, et auraient assuré notre existence. C'est du moins ce que je me persuade. Les envieux auraient alors cessé

de nous reprocher nos richesses, et de les tourner contre nous. Notre grande gloire et nos grands revenus pourrout être la cause de notre perte.

Les Français et leurs maîtres, et les Canadiens, descendants des Français, les aiment aussi. Que les uns et les autres se dévouent pour en donner des preuves à l'égard de leurs Maîtres et Pasteurs spirituels.

Les grands Vicaires sont les hommes de l'Evêque et suivant le Droit ils ne sont qu'une même personne avec lui : il est convenable qu'ils lui soient unis de sentiments autant que possible, et qu'ils prennent ses intérêts au lieu de se tourner contre lui.

On pourra se tromper pour ce pays comme on a fait pour celui de nos voisins. On disait que les Evêchés qu'on y établissait, étaient trop nombreux, que le lieu des Sièges était mal choisi ; que plusieurs des Evêques choisis allaient troubler tout et tout détruire. Et cependant les Evêques établissent la Religion et la font fleurir, tandis qu'elle dépérit semblablement ici.

Nous sommes sujets comme les autres hommes, à nous laisser prévenir, à juger en notre faveur, à trouver des torts où il n'y en a pas, ou bien à les exagérer ; en un mot, nous sommes sujets à nous tromper et à trouver des raisons solides ou subtiles, vraies ou fausses, pour nous justifier. Nous devons donc nous défier de nous-mêmes.

Nos fautes sont plus visibles aux yeux des autres qu'aux nôtres ; et à une réputation de grande vertu peut en succéder une toute contraire.

On sent qu'on a des talents et des connaissances ; on est approuvé et applaudi des siens ; on rejette avec mépris les sentiments contraires. Cette conduite est bien loin d'être sûre.

De deux partis qui se combattent, celui qui est inférieur en autorité ne devrait pas avoir honte de céder à l'autre, quand il n'a qu'un droit égal au moindre.

Dans la Révolution française on a employé les Curés et les autres Prêtres, pour affaiblir et détruire l'autorité des

es tourner contre  
nds revenus pour.

et les Canadiens,  
ussi. Que les uns  
ner des preuves à  
rituels.

es de l'Evêque et  
ne personne avec  
unis de sentiments  
ses intérêts au

comme on a fait  
que les Evêchés  
reux, que le lieu  
leurs des Evêques  
étruire. Et cepen-  
n et la font fleurir,  
ei.

es hommes, à nous  
ur, à trouver des  
exagérer ; en un  
er et à trouver des  
tusses, pour nous  
er de nous-mêmes.

yeux des autres  
grande vertu peut

onnaissances ; on  
on rejette avec  
e conduite est bien

celui qui est infé-  
honte de céder à  
u moindre.

employé les Curés et  
uire l'autorité des

Evêques ; et ensuite on a abattu facilement le Clergé du second Ordre. Il semble que l'on commence quelque chose de semblable dans ce pays. Il y a pourtant une différence ; c'est qu'en France ce furent les partisans de la Philosophie qui imaginèrent ces moyens de destruction. et qui s'étant emparés du gouvernement, les firent exécuter. Ici c'est le Clergé qui persécute les Evêques, les dénonce au public et les accuse à la face du Gouvernement, pour les lui rendre suspects et odieux. et l'inviter en quelque sorte à gêner et à ruiner peu à peu notre Religion.

Le nouveau Pape a témoigné une bonté et une confiance particulière à toute la Congrégation de St. Sulpice. en faisant dire à M. Duclaux, Supérieur Général, qu'il leur donnait sa Bénédiction, en faisant leur éloge, et dans une autre occasion en se recommandant à leurs prières : ce qui est certainement bien honorable et bien consolant pour tous les enfans de Mr. Ollier. Mais quand ce Saint Pape apprendra ce que les Sulpiciens du Canada ont fait à l'égard de leur Evêque et de son Auxiliaire, quoiqu'autorisés par un Bref exprès de son prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire ; je ne sais ce qu'il pensera et ce qu'il fera par rapport à notre Maison.

Quand nos intérêts changent, notre langage change aussi : par exemple sur les Sulpiciens devenus Evêques. comme on a vu plus haut ; sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, dont on parle depuis quelques années bien différemment de ce que l'on faisait auparavant ; sur l'état de ce Diocèse, car quand il s'agit des grandes cérémonies Pontificales. on dit qu'elles ne conviennent pas à un pays de Mission, tel que celui-ci, mais quand il s'agit d'observer les formalités prescrites pour l'Election et la réception des Evêques. on dit que ce Diocèse, est aussi régulier et aussi bien établi que ceux de France. Pareillement quand on veut prouver que les Prêtres de notre Séminaire ne sont pas obligés à assister l'Evêque dans les Offices Pontificaux on prétend que le Cérémonial des

Evêques n'est fait que pour les Cathédrales, et non pour l'Eglise Paroissiale telle que la nôtre; mais on s'appuie sur le même Cérémonial, quand il s'agit de faire voir qu'on ne doit pas rendre à tel Evêque tel ou tel honneur. Or, ces variations dans notre manière de parler sont suspectes.

Telles sont en partie les raisons de convenance qui pouvaient nous inspirer une conduite différente de celle que nous avons tenue. Il me reste à parler dans la suite, des effets qu'ont produits ou que produiront les contestations présentes.

---

### TROISIEME PARTIE DES OBSERVATIONS.

#### EFFETS DES CONTESTATIONS PRÉSENTES.

##### ARTICLE 1ER.

##### *Écrits publiés contre les Evêques.*

Le Séminaire, il est vrai, n'a pas contribué à la publication des deux écrits de Mr. Chaboillez; il a même engagé l'auteur pendant un an à ne pas publier le premier de ces pamphlets, à cause des inconvénients qu'il y avait à exposer au Public les matières controversées, et en quelque sorte à l'en rendre juge.

Mais 1<sup>o</sup> il convenait très-fort que le Séminaire après cette publication, prit la défense des Evêques attaqués. Car les Séminaires sont les défenseurs nés de leurs Evêques et de la Religion. Ainsi pensait Mr. Poynter, Vicaire Apost. du District Episcopal de Londres, lorsqu'il écrivait à Mgr. de Québec: " Je suis persuadé que l'illustre Séminaire de St. Sulpice, pour qui j'ai la plus haute estime, sera le premier à réprover ce pamphlet. " Malheureusement ses espérances ont été vaines. Quant à moi, affligé du silence de mes confrères

édral, et non pour  
; mais on s'appuie  
s'agit de faire voir  
tel ou tel honneur.  
ière de parler sont

de convenance qui  
différente de celle  
à parler dans la 3<sup>e</sup>  
que produiront les

## SERVATIONS.

PRÉSENTES.

*Evêques.*

contribué à la publi-  
bilité; il a même  
pas publier le pre-  
conveniens qu'il y  
s controversées, et

ue le Séminaire.  
onse des Evêques  
défenseurs nés de  
Ainsi pensait Mr.  
Episcopal de Lon-  
ec : " Je suis per-  
Sulpice, pour qui  
ier à réprover ce  
espérances ont été  
de mes confrères,

J'ai écrit deux lettres particulières à l'autour de ce Pam-  
phlet pour le réfuter selon mes forces, employant succes-  
sivement la douceur et la sévérité.

2<sup>o</sup> Il fallait au moins ne pas approuver le Cuié écri-  
vain, et ne pas le favoriser comme il paraît que l'on a  
fait, on disant ouvertement que son premier écrit était  
appuyé sur les bons principes, et bien prouvé, (à l'ex-  
ception peut-être de la citation du Concile de Trente);  
en recevant ses visites dans les temps critiques plus  
souvent que jamais, et lui faisant le meilleur accueil; en  
l'aidant de conseils, disent quelques-uns, sans l'assurer,  
mais le présument, de la conformité qui se remarque  
entre ses assertions, preuves, etc., et celles du Mémoire  
fait par le Séminaire

Mais au moins Dieu connaît si et jusqu'où cette Maison  
a contribué aux écrits en question, et aux murmures de  
plusieurs Prêtres et Laïcs; et il connaît aussi la conduite  
qu'elle devait tenir dans ces circonstances. Je crains  
son jugement et ses châtimens, même pour ce  
monde-ci.

## ARTICLE II.

### *Effets de ces Écrits.*

Ceux mêmes qui sont opposés aux Evêques, trouvent,  
il est vrai, que la publication de ces Ecrits, produit de  
mauvais effets dans le public. " Mais, dit-on, le public  
" a pourtant droit d'être instruit de ces questions, parce-  
" qu'il y est intéressé; et après tout, les matières s'éclair-  
" ciront, et on saura à quoi s'en tenir."

Mais il est maintenant aisé de voir par expérience, si  
l'on a bien instruit ce Public, s'il est aujourd'hui plus  
éclairé et mieux en état de juger ces questions qu'il ne  
l'était auparavant. Combien peu de personnes sont capa-  
bles d'apprécier les raisonnemens faits de part et d'autre,  
ou les autorités citées.

On instruit le peuple de plusieurs choses qu'il devra ignorer ; et on lui fait prendre l'estime, la confiance et le respect qu'il avait pour ses supérieurs, pour les Prêtres comme pour les Evêques. On lui fait entendre qu'il peut examiner et juger ses Supérieurs ; ce qui est contraire à la subordination, surtout en fait de Religion.

D'ailleurs, en parlant ou écrivant contre les Evêques on devait bien s'attendre que d'autres parleraient ou écriraient en leur faveur. De là les divisions et partis opposés entre les Laïcs, qui s'accusent réciproquement et se haïssent. s'injurient. Par là, on trouble les Fidèles paisibles, on les malédifie, et on se charge de tout le mal.

Car a-t-on droit de publier comme on l'a fait, tant d'accusations, de reproches, de soupçons ? Tout cela nuît à ceux qu'on attaque, et même aux deux partis. Comment donc peut-on autoriser cette conduite ?

Et en effet que prétend-on dans ces attaques ? Humilier les premiers Pasteurs, les faire passer pour ambitieux, vains, despotes, injustes, etc. On veut empêcher un Etablissement qui peut produire beaucoup de bien, en rendant la vigilance et les soins, plus faciles par la présence d'un second chef. Il n'est conforme ni à la charité ni à la justice, de priver le Clergé et les Fidèles, de secours qu'ils ont droit d'en attendre : et on se charge beaucoup en empêchant le bien qui doit résulter de la Visite des Paroisses, de la Confirmation, des Ordinations, etc. Dans tout cela que de péchés. On doit bien craindre pour tous ceux qui auront à en répondre, quelsqu'ils soient.

### ARTICLE III.

*Effets des contestations Ecclésiastiques, par rapport à notre maison aux Communautés Religieuses, aux Fidèles laïcs, et aux Protestants.*

Les esprits d'une même Communauté se partagent. Ils se forme deux partis qui s'observent, se soupçonnent

parlent l'un contre l'autre, s'accusent réciproquement, et se contristent. On n'a plus l'intimité et l'union que des confrères doivent avoir. On se pique, on s'échauffe ; et l'on se trouve comme étranger ou ennemi dans le sein de la même famille.

De plus, on s'occupe du sujet des contestations, on y réfléchit ; on approfondit les moyens de défense ou d'attaque ; il faut chercher des preuves et des autorités ; tout cela fatigue l'esprit et emploie du temps. Outre cela on est inquiet sur ce que penseront certaines personnes ; on craint pour le succès ; et la conscience aussi peut n'être pas en repos.

Enfin ces divisions qui font beaucoup de mal au dedans, étendent au dehors leurs funestes effets. Les Communautés Religieuses prennent les impressions qu'on leur donne, raisonnent suivant ce qu'elles entendent des différentes personnes qui les fréquentent, et se partagent de sentiments ; ce qui ne peut que nuire au recueillement et à l'union qui leur sont si nécessaires.

Les Laïcs prennent aussi part à ces divisions, et forment deux partis ennemis qui se haïssent et se livrent à des excès déplorables, soit en paroles, soit en écrits. Il est vrai que les Fidèles pourront voir les témoignages de respect et de civilité que nous donnons à l'Evêque Auxiliaire ; mais ils sauront que tout cet extérieur est vuide, et que le cœur n'y a aucune part. Ils trouveront qu'il est commode pour eux de nous imiter.

Mais ce n'est pas tout : nous devons aussi nous occuper des intérêts de la Religion dont nous sommes les Ministres. Quel effet ces divisions doivent-elles produire sur les Protestants ? Ils auront moins d'estime et de respect pour les Evêques et les Prêtres ; ils concevront de l'opposition contre la Doctrine, s'ils regardent comme dignes de mépris, ceux qui la prêchent.

Cependant quand il s'agit de la Foi, nous ne devons pas oublier ceux qui demeurent dans la maison de la Foi,

ou dans l'Eglise. N'y a-t-il pas pour eux et pour nous dans les divisions présentes, un danger réel de faire un funeste naufrage, en abandonnant l'unité de l'Eglise. Nous allons en dire un mot dans l'article suivant.

ARTICLE IV.

*Danger d'un Schisme.*

Ce qui peut causer un schisme dans un Pays, c'est le défaut de respect et de confiance pour les premiers Pasteurs ; le mécontentement, l'opposition de vues et d'intérêts ; les plaintes et les accusations que l'on se permet, et surtout que l'en manifeste dans les écrits publics ; enfin l'impunité de ceux qui osent parler ouvertement ou publier des Ecrits contre les Chefs de la Religion. Joignez à cela le refus de se soumettre à leur volonté et les actes d'une désobéissance formelle, dans ce qui concerne la Religion, et vous aurez les marques ordinaires, et même quelque commencement de schisme. Or tel est le malheureux état des choses en ce Pays. Une partie du Clergé du second ordre, et un certain nombre de laïcs ne font aucun cas du Bref du Pape et du Mandement de notre Evêque. Ils refusent de reconnaître M. de Telmesse pour chef de ce District, quoique nommé par le Pape et l'Evêque. On voudrait l'empêcher de s'établir dans cette ville, qui est le Chef-lieu de son District. En conséquence, on emploie les reproches, les accusations, dans les Gazettes et les Pamphlets. On agit ouvertement contre la volonté des Supérieurs Ecclésiastiques, etc.

Cependant, le schisme, comme on sait, est un des plus grands malheurs, ou plutôt le souverain malheur dans l'ordre de la Religion et du Salut. La crainte seule d'un schisme devrait faire trembler.

ARTICLE V

*Autres effets des contestations, par rapport à notre Maison.*

On se donne bien des mouvements pour se soustraire au nouveau Régime. Que gagnera-t-on à cela ? De se défaire d'un Supérieur, pour en avoir un autre : de se priver de l'honneur et des autres avantages attachés à l'Épiscopat ; d'être gouverné par un Prêtre au lieu d'un Evêque. Il y a-t-il plus d'inconvénients à recevoir une dispense ou une ordonnance d'un Evêque que d'un Prêtre ? Et encore ceci suppose que le Supérieur du Séminaire continuera à être Grand Vicairé, ce que nous espérons sans en être assurés.

D'ailleurs, au lieu d'avoir un Evêque ami de la Maison, honorant et favorisant le Séminaire, on aura un Evêque constamment opposé, qui ne nous verra que de mauvais œil, qui observera nos démarches, nous contrariera etc. Est-ce vivre que de vivre ainsi ?

Si nous nous prévalons de notre opulence, et que nous voulions par là l'emporter sur son Evêque presque détitué de ressources temporelles, il est à craindre que nous nous perdions nous-mêmes.

Ce qu'on aurait dépensé pour l'Etablissement d'un Evêque, aurait mieux valu devant Dieu, que beaucoup d'aumônes que nous pouvons faire à nos Paroissiens ou à d'autres.

Il était avantageux et honorable pour le Séminaire, qu'un de ses membres fût élevé à l'Épiscopat, et qu'il continuât de nous être uni comme à ses Confrères et à ses amis. Son affection pour notre maison, n'eût pas été douteuse, puisqu'il lui est encore attaché malgré les froideurs et les rebuts qu'il en a éprouvés ; et cette affection n'eût pas été non plus stérile et sans effet ; car nous connaissons la droiture et la bonté de son cœur ; et le poste qu'il occupe le mettait à portée de nous être utile dans l'occasion. Mais ce qui eût encore mieux valu pour nous,

c'était de favoriser cet Evêque, de l'aider de doter un nouvel Etablissement. Car nous aurions eû part du bien que cet Etablissement aurait produit ; et nous pouvions espérer une protection particulière de Dieu pour notre Séminaire, la conservation de ses privilèges et de ses biens. La conduite contraire pourra aboutir au discrédit et à la ruine.

Les Séminaires doivent être les appuis de la Religion et les boulevards du Diocèse. En qui l'Evêque se confiera-t-il, et à qui aura-t-il recours pour sa défense, si ce n'est pas à eux ? Et s'ils se tournent contre lui, et qu'ils donnent exemple au Clergé, qu'arrivera-t-il ? Leurs amis entreront dans leurs sentiments : ceux qu'ils ont instruits et élevés, ayant naturellement confiance en eux suivront volontiers leurs exemples ; critiqueront la conduite de l'Evêque, s'opposeront à ses volontés, et iront peut-être jusqu'à lui résister ouvertement, et abandonner son obéissance. Que de malheurs à craindre !

Dans la contestation présente, si les Evêques ont le dessus, on l'imputera aux Prêtres français, qui par là deviendront odieux à une partie du clergé et des Laïcs. Si les Evêques ont le dessous, ils n'oublieront pas ceux qui ont excité la tempête ; et les Prêtres Canadiens qui les auront suivis en rejeteront la faute sur eux. De plus, l'Evêque Diocésain, mécontent des Prêtres français, en fera venir d'autres d'Europe avec peine, et pourra s'opposer à leur venue dans ce pays.

Enfin, le Séminaire est mal vu des Evêques, qui n'ont plus de confiance en lui, et qui sont persuadés qu'ils affaiblissent l'obéissance Canonique dans les Étudiants et dans le Clergé. Les nouvelles maisons d'éducation qui se sont établies en peu de temps, et celles qui pourront se former encore, se fortifieront et seront favorisées à mesure que le Séminaire déchoira ; et il pourra se faire que l'éducation nous soit enlevée.

Pour remonter à celui qui tient tout entre ses mains, souvenons-nous que N. S. a dit que " tout Royaume

divisé sera désolé, et que les maisons seront renversées l'une sur l'autre." Et qu'on remarque bien qu'il ne dit pas : *plusieurs royaumes divisés*, mais *tout royaume*, sans en excepter. Craignons que cette menace ne s'exécute sur nous et notre pays.

Il pourra se faire que, dans quelque temps, nous nous repentions de ce que nous avons dit et fait contre notre Confrère, et que nous soyons forcés de dire : *merito hæc patimur, quia peccavimus in fratrem nostrum, dum deprecaretur nos, et non audivimus : idcirco venit super nos tribulatio.*

N. S. disait aux Juifs ; " La pierre qui a été rejetée par ceux qui bâtissent est devenue la principale pierre de l'angle.....celui qui tombera sur cette pierre s'y brisera." Mat. 21, 42. Je ne prétends pas faire l'application de ces paroles ; mais je pense qu'elles méritent notre attention, aussi bien que celle-ci : *Quiconque s'élève sera abaissé.* Luc. 14, 11.

La Providence veille sur tout. Tôt ou tard la vérité et le bon droit se feront connaître, et Dieu mettra au grand jour, ce que l'on trame avec bien du secret. (1)

Nous usons de raisons subtiles contre les autres : on nous a déjà rendu la pareille, et on pourra encore le faire à notre détriment. L'homme est puni par où il a péché. Puisque nous nous plaignons des autres en ce point, ne les imitons pas.

Le Séminaire n'est pas assuré de son existence. On lui a contesté ses droits et ses possessions ; et nous avons sujet de craindre pour l'avenir. Pour nous soutenir, nous avons besoin d'une Providence particulière, que nous n'obtiendrons que par l'humilité, la charité et une solide piété. Or ces vertus sont-elles bien compatibles avec l'opposition et la division où l'on vit ? D'ailleurs

---

(1) Ces paroles du vénérable Sulpicien étaient prophétiques : La Comédie Infernale en est la preuve.—(Note Éditoriale.)

pour obtenir cette protection spéciale de Dieu, qui ne est si nécessaire, nous devrions, étant faibles comme nous sommes, secourir les faibles : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperum.....* et non pas profiter de l'état de faiblesse et de dépendance où ils sont.

Enfin, l'union avec eux nous rendrait forts et peut être invincibles : *Frater qui adjuvatur a Fratre, quæ civitas firma.* Prov. 18, 19.

Il y a des peines canoniques contre ceux qui arrêtent l'effet des Bulles et Brefs des Papes.

#### ARTICLE VI.

*Effets des contestations par rapport à l'Eglise que Mgr. de Telmesse fait construire.*

A quoi aboutissent les efforts et les oppositions du Séminaire ? L'Eglise de St. Jacques et la Maison Episcopale se construisent, et sont plus considérables qu'on n'aurait osé l'attendre. " Il n'a pu avoir que 4 livres " 10 sols, d'une partie considérable d'un faubourg, disait-on, et encore celui qui faisait la quête ou souscription " a reçu bien des avanies." Il faut avouer que cette somme s'est bien multipliée ; les secours abondent de plusieurs côtés ; et ce que le Clergé a fait pour ces édifices, annonce en même temps, et ses bonnes dispositions pour les Evêques, et son opposition pour le Séminaire.

Au reste, on n'a pas à reprocher à Mgr. de Telmesse d'avoir flatté nos Paroissiens pour obtenir leurs secours. Car, dès le commencement, il leur a déclaré nettement que le terrain de l'Eglise et de ses dépendances lui appartenait en propre ; que l'Eglise de St. Jacques lui appartenait aussi : qu'il en aurait la clef ; qu'il la fermerait quand bon lui semblerait ; et que pour retirer le revenu de cette Eglise, il n'avait pas besoin des syndics qu'on lui proposait, mais seulement de son Bedeau. Malgré ces déclarations, malgré le refus que nous avons fait

de Dieu, qui nous  
faibles comme nous  
*qui intelligit super*  
profiter de l'état de

rait forts et peut-  
*tra a Fratres, quasi*

ceux qui arrêtent

*l'Eglise que Mgr.*  
c.

les oppositions du  
t la Maison Episco-  
onsidérables qu'on  
avoir que 4 livres  
un faubourg, disait-  
te ou souscription.  
t avouer que cette  
ours abondent de  
fait pour ces édi-  
bonnes dispositions  
ur le Séminaire.

Mgr. de Talmesse,  
tenir leurs secours.  
claré nettement que  
ances lui appartie-  
Jacques lui appar-  
qu'il la fermerait  
r retirer le revenu  
les syndics qu'on  
Bodeau. Malgré  
nous avons fait

d'annoncer la Quête qu'il voulait faire faire dans la Pa-  
roisse, les nouveaux édifices s'avancent et prospèrent, et  
laissent une place suffisante (sur un emplacement régulier,  
borné par quatre rues, de 180 pds. sur 350) pour  
construire de nouveaux corps de bâtiments pour l'édu-  
cation, etc. Et ces édifices seront une preuve toujours  
subsistante de la mauvaise volonté du Séminaire, et de  
l'impuissance de ses efforts.

Plusieurs prétendent qu'un des motifs qui nous a portés  
à construire une nouvelle Eglise Paroissiale, était d'em-  
pêcher que l'Eglise de St. Jacques n'eut lieu (1). Si cela  
est, notre Eglise sera appuyée, non sur la Pierre angu-  
laire, qui représente l'union et N. S. lui-même, *Angu-  
laris fundamenti lapis Christus missus est*, hymn. Dedic.,  
mais sur une pierre de division, ce qui m'afflige et me  
fait craindre beaucoup pour le succès. Ce qui est certain,  
c'est que pour empêcher de commencer l'Eglise de St.  
Jacques, quelqu'un de considération a employé un stra-  
tagème, où, sans le vouloir, j'ai servi d'instrument. J'ai  
vu ensuite qu'on se jouait de moi, ce qui n'est pas un  
grand mal ; mais, de plus, qu'on se jouait aussi de nos  
Evêques, ce qui m'a désolé. On m'a fait promettre là-  
dessus de garder le secret ; ce que j'ai observé, sans  
croire cependant y être obligé. Au reste, cette intrigue  
n'a eu aucun succès (2).

On ne devait, dit-on, construire l'Eglise de St. Jacques,  
sans l'aveu du gouvernement. Mais nous-mêmes, nous  
avons fait bâtir le Petit Séminaire et sa Chapelle sans cet  
aveu. Il en est de même de la Chapelle des Tanneries des  
Rollands et de celle de la Côte des Neiges : et il me paraît  
même que nous avons fait construire ces deux Chapelles,  
sans en prévenir l'Evêque. Car il dit un soir, à notre  
Réfectoire : " J'ai passé, en venant ici, par la Côte des

(1) Voyez, à la fin, les 5e et 6e. Appendices.

(2) Voyez, à la fin, le 7e. Appendice.

“ Neiges, et j’y ai vu une espèce de Chapelle avec un clocher singulièrement placé. J’ai pensé que c’était une Chapelle protestante.” Ces paroles marquent assez qu’il n’avait aucune connaissance de cette Chapelle ; et je pense qu’il en était de même pour l’autre.

ARTICLE VII.

*Effets des contestations présentes par rapport aux Marguilliers.*

Nous avons certainement témoigné beaucoup de bonté et de complaisance aux Marguilliers de notre Paroisse et en particulier c’est pour leur plaisir que nous avons refusé de publier la Quête mandée par Mgr. de Québec. Malgré cela, dans le temps même qu’on les favorisait, un des principaux d’entre eux a dit à un de nos anciens Confrères : “ Pourquoi les Supérieurs Ecclésiastiques se mêlent-ils de régler la forme qu’on doit donner aux Eglises que l’on veut bâtir ?” Le même Marguillier disait encore au même Prêtre : “ Il serait à désirer que le Clergé fut pauvre comme dans les premiers siècles ; il est trop riche.”

Les Marguilliers paraissent d’ailleurs conserver la prétention qu’ils ont depuis longtemps, de ne pas laisser présider un Prêtre dans leurs Assemblées. Eux et les autres Laïcs nous rendront au centuple les désagréments que nous aurons causés à nos Supérieurs Ecclésiastiques.

Dans la Requête présentée à Mgr. de Québec, pour obtenir la permission de construire à Montréal une nouvelle Eglise paroissiale, il n’est fait nulle mention du Curé, non plus que dans les lettres patentes du Roi qui permettent d’acquérir différents terrains à cet effet. Tout est au nom des Marguilliers, ce qui est contraire aux règles, à ce que je pense. Ainsi, les Marguilliers font les choses sans nous, et paraissent nous faire la loi. Mais nous n’en disons mot : nous réservons nos oppositions pour les Evêques.

Chapelle avec un  
pensé que c'était  
paroles marquent  
née de cette Cha-  
ne pour l'autre.

*Rapport aux Mar.*

beaucoup de bonté  
de notre Paroisse.  
re que nous avons  
ar Mgr. de Québec.  
n les favorisait, un  
e nos anciens Con-  
clésiastiques se mé-  
t donner aux Egli-  
e Marguillier disait  
désirer que le Cler-  
niers siècles ; il est

conservé la pré-  
de ne pas laisser  
ablées. Eux et les  
e les désagremens  
rs Ecclésiastiques.  
e Québec, pour ob-  
Montréal une nou-  
nulle mention du  
tentons du Roi qui  
ns à cet effet. Tout  
est contraire aux  
arguilliers font les  
aire la loi. Mais  
s nos oppositions

Il peut se faire, cependant, qu'en cela les Marguilliers aient agi de concert avec le Séminaire : et alors ce sera une preuve de notre extrême complaisance pour eux, et du peu de zèle que nous apportons à soutenir nos droits de Curés, quand il ne s'agit pas de les opposer à ceux des Evêques.

#### ARTICLE VIII.

##### *Effets par rapport au Gouvernement.*

Quant au Gouvernement, un moyen de conserver sa protection, était de demeurer unis aux Supérieurs Ecclésiastiques, et de ne former qu'un seul corps avec eux. L'union fortifie ; et, dans des temps de crises, un Evêque peut obtenir beaucoup en faveur de ses Séminaires. D'ailleurs, les Evêques, les Séminaires, les Curés et tous les Fidèles, unis ensemble, forment un tout qui impose autrement qu'une Maison isolée, soutenue par une Paroisse ou peut-être par quelques-unes.

D'ailleurs, le grand motif que l'on présente au Gouvernement pour conserver le Séminaire, c'est que cette Maison est établie pour soutenir et perpétuer la Religion, en formant des Prêtres, en instruisant et conduisant les peuples, et particulièrement les Sauvages, suivant leur institution. Mais ce motif s'affaiblira et même disparaîtra si la division continue. Car on verra que l'Evêque peut se passer d'eux pour l'éducation, et que même il désire s'en passer. On saura qu'il peut conduire Montréal comme Québec, par un Curé et des Prêtres qui n'appartiennent pas à un Séminaire ; et qu'il peut mettre aussi de ses Prêtres à la tête de la Mission du Lac des Deux-Montagnes, comme à la tête de celle du Sault-St.-Louis et de St. Régis, qui ne sont pas sur un plus mauvais pied que celle du Lac. En un mot, on dira que le Séminaire est à charge à l'Evêque, qu'il est plus nuisible qu'utile à la Religion, et qu'il est facile de faire acquitter par d'autres ses différentes fondations. L'Evêque consulté alors, que répondra-t-il, s'il est mécontent ?

ARTICLE IX.

*Dans les contestations présentes, lequel des deux Parties l'emportera sur l'autre.*

Il est à craindre que le Séminaire ne soit forcé de céder à ses adversaires. Car il a contre lui l'Evêque de Québec, Mgr. le Coadjuteur, Mgr. de Telmesse, Mgr. de Rhésine, Mgr. de Rose, Mgr. de Juliople ; car Mgr. le Coadjuteur et les Evêques Auxiliaires de ce Diocèse ont approuvé l'Etablissement fait à Montréal par notre Evêque. Le Séminaire a encore contre lui Mgr. Poynter, Vicaire Apostolique du District Episcopal de Londres, et il s'est prononcé bien fortement, et enfin tous les Prêtres de ce District, qui ont signé leur adhésion à la conduite de Mgr. de Québec. Or, il est difficile que le Séminaire l'emporte sur sept Evêques, et sur le plus grand nombre des Prêtres de ce District.

---

CONCLUSION DE TOUT CET ECRIT.

Telles sont, en partie, les observations qui m'ont déterminé à prendre la résolution où je suis maintenant. Il est vrai qu'en plusieurs occasions j'ai tâché de m'unir de sentiments à mes confrères, malgré les doutes et les inquiétudes que j'éprouvais, j'ai même poussé les choses jusqu'à faire des reproches assez peu ménagés, à notre Evêque et à son Auxiliaire, soit de vive voix, soit par écrit. Mais la patience qu'ils m'ont témoignée, et surtout les lumières qu'ils m'ont communiquées, et les raisons qu'ils m'ont données, m'ont fait suspendre mon jugement. J'ai donc examiné sérieusement leurs raisons et les nôtres : et plus j'ai examiné, plus j'ai trouvé que leur droit augmentait, en même temps que le nôtre me paraissait plus faible. (1)

---

(1) Voyez à la fin, le 8e Appendice.

J'ai crû voir aussi, du côté de leurs adversaires, une chaleur et un ton qu'on ne doit jamais se permettre à l'égard des Supérieurs, des moyens d'attaque et de défense trop violents et qui tendaient à assujétir la Religion dans ce pays à une espèce de servitude. Tout cela m'a décidé en faveur de nos Evêques, qui, quand bien même ils auraient manqué à certaines précautions et formalités, ce que je ne vois pas, sont cependant de très-bons Evêques, de l'aveu de tout le monde, n'ont que de bonnes intentions, et n'agissent qu'en vertu d'un Bref Apostolique en bonne forme, et obtenu par des voies canoniques. J'ai, comme plusieurs autres, fait la lecture de ce Bref, et je n'y ai rien trouvé que d'intelligible, et de conforme à la sagesse et à la puissance du Vicaire de J.-C. et si l'on savait pourquoi notre Evêque ne l'a pas publié, quoiqu'il ait désiré de le faire, et qu'il en ait tenté les moyens, on conviendrait aisément qu'il devait faire comme il a fait. Quoique je ne sois pas autorisé à divulguer les raisons qui l'ont arrêté, je pourrai cependant en faire part à M. le Supérieur, s'il le juge à propos:

Je renouvelle la déclaration et les protestations que j'ai faites ci-dessus ; et j'ajoute que je suis très-content de n'avoir jamais été consulté sur les mesures de rigueur que l'on a adoptées contre les deux Evêques que je défends. Car, je ne l'ai été que pour décider, comme nous avons fait, que l'on continuerait de laisser dans l'Eglise le Trône Episcopal pour Mgr. de Telmesse.

Je souhaite ardemment que, pour la gloire de Dieu, l'utilité de son Eglise, et l'avantage de ce Séminaire, toutes les choses soient rétablies dans l'état où elles doivent être ; et que la charité, la bonne intelligence et la subordination règnent pour toujours entre notre Evêque, son Auxiliaire, et tout le Clergé de ce District.

Séminaire de Montréal, ce quinze juin, 1824.

(Signé,) J. B. CH. BÉDARD, Ptre.

des deux Partis

ne soit forcé de  
e lui l'Evêque de  
Telmesse, Mgr. de  
ple ; car Mgr. le  
de ce Diocèse ont  
al par notre Evê-  
i Mgr. Poynter,  
opul de Londres,  
nfin tous les Prê-  
adhésion à la con-  
fession que le Sémi-  
ur le plus grand

ECRIT.

s qui m'ont déter-  
maintenant. Il  
ché de m'unir de  
outes et les inquié-  
les choses jusqu'à  
s, à notre Evêque  
it par écrit. Mais  
rtout les lumières  
sons qu'ils m'ont  
ement. J'ai donc  
s nôtres : et plus  
roit augmentait,  
it plus faible. (1)

APPENDICES

DU CAHIER INTITULÉ : DÉCLARATIONS ET OBSERVATION PRÉSENTÉES PAR J. B. CH. BÉDARD, ETC.—*1ère. Partie. 1ère. Question, § III.*—FALLAIT-IL PUBLIER LE BREF DU 1ER. FÉVRIER 1820.—*Titre : RÉPONSE AUX PREUVES DES ADVERSAIRES, TIRÉES DU DROIT ÉCCLÉSIASTIQUE ET CIVIL DE FRANCE, PAGE 8.*

10. *Des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

Pour prouver qu'il aurait fallu demander le consentement du Clergé et du Peuple dans l'affaire présente, obtenir le consentement du Roi, publier le Bref du 1er. Février 1820, on s'appuie sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, et on en fait l'éloge. Mais la manière dont on a parlé ci-devant des Libertés Gallicanes, et dont on en a instruit les jeunes Etudiants, était bien différente de ce qu'on en dit actuellement. M. Bossuet, disait-on, n'est plus reconnaissable quand il défend ces Libertés : il affaiblit les textes dont il faisait un si bel usage contre les Protestants. Ce qui l'excuse c'est qu'il craignait un schisme, et qu'il ne trouvait d'autre moyen de l'éviter qu'en soutenant les quatre fameux articles. Mais aujourd'hui on loue ces mêmes libertés ; on en trouve la doctrine très-bonne : elle est, dit-on, la sauvegarde de la Religion, et sans elle l'Eglise serait haïe et persécutée de tous côtés.

Cependant, nous sommes dans des circonstances bien différentes de celles où se trouvait Bossuet. Car si nous sommes menacés d'un schisme en Canada, ce sera précisément pour avoir voulu faire valoir ces mêmes Libertés de l'Eglise Gallicane ; pour avoir exigé que le Bref de Mgr. de Tolmesse fût enregistré dans les Cours des Parlements qui n'existent point ici ; pour avoir prétendu qu'il ne pouvait exercer ses pouvoirs de Rome, sans avoir suivi les formalités présentes en France pour l'érection

d'un Evêché. Si, après la publication du Mandement de Mgr. de Québec, on n'eut pas élevé toutes ces difficultés, tout ne serait-il pas resté dans la paix et l'union ?

Quoiqu'il en soit, sommes-nous obligés de nous assujettir à toutes ces Libertés ? En effet, une Loi qui n'est pas juste, n'est pas une Loi véritable. Or, les Libertés, telles qu'elles étaient observées en France, étaient-elles toutes conformes à la justice et à la Religion ? Et peut-on soutenir qu'on fût obligé en conscience de les suivre, quand elles étaient employées à asservir le Clergé, et à humilier la Religion ?

Mais maintenant on distingue deux sortes de Libertés Gallicanes : celles qui étaient maintenues par le Clergé, et qui sont très-bonnes, dit-on ; et celles qui étaient soutenues par les Parlements qui y avaient joint leurs prétentions injustes. Mais dans les Loix du Royaume, et dans la pratique, distinguait-on ces deux espèces de Libertés ?

On dit que ces Libertés ont sauvé la Religion dans l'Europe, particulièrement parcequ'elles décident que le Pape ne peut délier les sujets d'un Souverain du serment de fidélité ; que cet article des Libertés a été adopté par toutes les Universités Catholiques ; et que sans cela les Protestants ne se seraient jamais réunies à l'Eglise. Mais ce serait grandement s'abuser que de croire que ce fût un privilège particulier à l'Eglise Gallicane, de ne pas croire au pouvoir des Papes pour déposer les Rois. Malgré les prétentions de quelques Ultramontains, on n'admettait depuis longtemps ce pouvoir, pas plus en Espagne ou en Italie, qu'en France ; et il n'y a plus à craindre que les Souverains Pontifes cherchent à l'exercer. (1)

(1) On voit par cette phrase que M. Bédard, malgré son esprit droit, n'avait pu s'affranchir entièrement des idées qui avaient cours à St. Sulpice. S'il avait eu le bonheur de vivre au milieu d'une société plus catholique, il aurait sans doute su que le Pape a le droit de déposer les Souverains, ainsi que l'Eglise l'enseigne. — (Note Editoriale.)

Consultons maintenant l'histoire pour nous former une juste idée des Libertés dont il s'agit. La déclaration du clergé de France en 1682 a été condamnée et annulée *inglobo* par trois Papes (1), Alexandre VIII, par sa Bulle du 4 Août 1690, Clément XI, par son Bref du 31 Août 1703, et Pie VI, par sa Bulle du 28 Août 1794 contre le Concile de Pistoie. Benoît XIV dans sa Bulle à l'Archevêque de Compostelle du 2 Juillet 1748 (2), dit que la défense de cette déclaration méritait une condamnation expresse, parcequ'il est difficile de trouver un ouvrage aussi contraire à la doctrine professée, sur l'autorité du St. Siège, dans toute l'Eglise Catholique, que la France seul exceptée, mais que Clément XII ne s'abstint de le faire que par égard pour la mémoire de Bossuet, et par crainte d'exciter de nouveaux troubles. Dès que cette déclaration parut, l'Université de Douai on fit ses plaintes à Louis XIV (3) : la Sorbonne refusa de l'enregistrer ; et ce fut le Parlement qui se fit apporter les Registres de la Faculté, pour y faire transcrire les quatre articles : l'Eglise de Hongrie la déclara *absurde et détestable*, par son Décret du 24 Octobre 1682 : les Evêques nommés qui avaient signé la déclaration se rétractèrent ensuite : le Procès-verbal de l'Assemblée de 1682 ne fut pas même déposé dans les Archives du Clergé. Qui ne sait, d'ailleurs, que le *Recueil des Libertés Gallicanes* fait par Pithou et Dupuis, et où tous les autres ont été puisés, fût condamné par le Clergé de France le 9 Février 1639, comme un ouvrage détestable, masquant des hérésies formelles ? (4) Qui ne sait que grand nombre de ces

(1) Il faut y ajouter Innocent XI, par son Bref du 11 Avril, 1652. † J. J. Ev. de T.

(2) Peut-être veut-il parler de sa lettre du 13 Juillet 1748, au Grand Inquisiteur d'Espagne. † J. J. Ev. de T.

(3) De Maistre, de l'Eglise Gallicane, liv. 2. ch. 5.

(4) Le Conseil du Roi l'avait déjà supprimé par arrêt du 20 Décembre 1638. † J. J. Ev. de T.

ous former une  
La déclaration du  
année et annulée  
re VIII, par sa  
par son Bref du  
du 28 Août 1794  
t XIV dans sa  
2 Juillet 1718 (2),  
méritait une con-  
fficile de trouver  
ine professée, sur  
lise Catholique,  
at XII ne s'abstint  
dire de Bossuet, et  
roubles. Dès que  
le Douai en fit ses  
e refusa de l'enre-  
it apporter les Re-  
nscrivere les quatre  
a absurde et détes-  
1682 : les Evêques  
on se rétractèrent  
blée de 1682 ne fut  
clergé. Qui ne sait,  
sallicanes fait par  
ont été puisés, fût  
e 9 Février 1639,  
tant des hérésies  
d nombre de ces

*Libertés* étaient appuyées sur la pragmatique-sanction de Charles VII, que Léon X en l'annulant, (1) *nefaria et corruptela*? Si la plupart des Papes, après Alexandre VIII, ont fermé les yeux sur les thèses où l'on soutenait ces Propositions, c'est que Louis XIV assura ce Pontife (2) qu'il avait publié une déclaration (3) pour révoquer l'Edit où il avait ordonné au Clergé de les enseigner; et parceque, d'ailleurs, ce n'était pas l'enseignement commun même en France. Au reste, les Papes ont toléré plusieurs autres abus, tel que celui par lequel quelques Evêques de France supprimaient des Fêtes générales de l'Eglise, etc., sans pour cela les approuver. (4)

### 20. Des Parlements de France.

On fait valoir contre nos Evêques l'autorité et la conduite des Cours de Parlements. Mais en France même, on regardait l'autorité des Parlements comme opposée à l'autorité de l'Eglise. En effet, sous prétexte d'Appel comme d'abus, ils s'emparaient des causes du for Ecclésiastique, et décidaient contre les Evêques et les Abbés, en faveur de leurs inférieurs. Les Evêques étaient heureux que le Roi prît leur cause en main, et cassât les sentences des Parlements.

Les Parlements, disait-on ici autrefois, avaient pour principe de protéger les inférieurs contre leurs Supérieurs, les Religieux contre leurs Abbés, les Curés et les Chanoines contre leurs Evêques; les Marguilliers contre leurs Curés; et en général les Laïcs contre les Ecclésiastiques. Comment donc leur Arrêt peuvent-ils être des modèles de justice à suivre?

1652. † J. J. Ev. de T.  
au Grand Inquisiteur d'Es-

20 Décembre 1638. † J. J.

(1) C'est Jules II qui proscrivit la Pragmatique, et Léon X qui mit en force le concordat. † J. J. Ev. de T.

(2) Ce n'est pas à Alexandre VIII, mais à Innocent XII, que Louis XIV, écrivit ainsi. † J. J. Ev. de T.

(3) Il n'y est pas parlé de déclaration, mais d'ordres donnés. † J. J. Ev. de T.

(4) En joignant Clement XII et Benoît XIV, aux quatre autres Papes, ci-dessus nommés, ce ne sera pas moins de six Papes qui ont donné leur sentiment contre la déclaration. † J. J. Ev. de T.

Quand ces Parlements furent détruits, on s'en applaudit. Ils sont bien morts de leur belle mort, disait-on ; personne ne les regrettera ; et on ne s'occupera jamais de les rétablir.

On sait, d'ailleurs, qu'ils étaient généralement entachés de Jansénisme. Malgré tout cela, on dit aujourd'hui que ces Tribunaux étaient très-respectables. On dit aussi que les Evêques recouraient à leurs juridictions. Mais comme ils étaient forcés d'y recourir pour avoir gain de cause au Civil, cela ne prouve pas que les Evêques approuvassent les prétentions des Parlements.

Pour nous qui, heureusement, ne sommes pas soumis à un pareil Tribunal ; nous qui, comme les autres Prêtres et les fidèles catholiques, reconnaissons que l'Eglise est une puissance entièrement indépendante pour les choses spirituelles ; et qui savons qu'il n'est rien de plus spirituel que l'Election de ces Pasteurs, comment pourrions-nous regarder comme non-canonique, l'Election de Mgr. de Telmesse, lors même que la Puissance temporelle ne s'en serait pas du tout mêlée ? Surtout quand le Concile de Trente prononce anathème contre quiconque dira que les Evêques choisis par le Pape ne sont pas des Evêques légitimes, c'est-à-dire appointés selon les Lois Canoniques. Or, n'avons-nous pas une certitude morale et suffisante, que le St. Siège a choisi Mgr. Lartigue pour gouverner ce District, en qualité d'Auxiliaire et de Vicaire-Général ? Et de bonne foi a-t-on jamais demandé à voir les Brefs des Evêques avant Mgr. de Telmesse ? ou plutôt ne s'est-on pas contenté de cette certitude morale ?

L'Autorité des Parlements était, dit-on, très-grande en France ; leurs Arrêts formaient la Jurisprudence du Royaume, et on était obligé de s'y soumettre. Oui, on était obligé, c'est-à-dire forcé de s'y soumettre ; mais non pas obligé en conscience d'y obéir dans bien des matières ecclésiastiques. En effet pour que les Loix soient obligatoires par rapport à la conscience, il faut

on s'en applaudit.  
t, disait-on ; per-  
ecupera jamais de  
ralement entachés  
tit aujourd'hui que  
des. On dit aussi  
jurisdiction. Mais  
pour avoir gain de  
que les Evêques  
ements.  
nmes pas soumis à  
e les autres Prêtres  
ns que l'Eglise est  
nte pour les choses  
rien de plus spiri-  
omment pourrions.  
l'Electon de Mgr  
ance temporelle ne  
quand le Concile  
quiconque dira que  
t pas des Evêques  
les Loix Canon-  
de morale et suffi-  
r. Lartigue pour  
Auxiliaire et de  
n jamais demandé  
e. de Tolmesse ? on  
certitude morale ?  
on, très-grande en  
Jurisprudence du  
mettre. Oui, on  
soumettre ; mais  
ir dans bien des  
ur que les Loix  
nscience, il faut

qu'elles soient conformes à la justice. Mais si ces Loix et leur application faite par les Parlements étaient conformes à la justice, pourquoi disait-on qu'on était heureux que le Roi de France s'opposât aux Parlements, et protégeât le Clergé contre eux. Et en effet, comment peut-on croire que ces Parlements aient eu droit de limiter comme ils ont voulu faire, la puissance du Pape et des Evêques, et de les asservir à l'autorité séculière ?

On était si persuadé de l'injustice des Parlements à cet égard, que l'on a dit plus d'une fois : " Si l'on introduit ici Jousse et les autres Auteurs qui ont compilé les Arrêts et les Maximes de ces Tribunaux, c'en est fait des droits des Curés ; les Marguilliers leur feront la loi. On doit donc craindre, ajoutait-on, que les Ouvrages de ces Jurisconsultes ne tombent entre les mains des Avocats, et ne soient suivis dans les Cours de Justice."

Ainsi pensait-on et parlait-on alors. Mais actuellement on dit que ces mêmes Ouvrages renferment et expliquent le Droit français, tel qu'il existait avant la Conquête du Canada par les armes Britanniques. Droit juste et légitime, ajoute-t-on, auquel nous devons nous soumettre.

On prétend donc que nous sommes obligés de suivre ici les Loix françaises, (telles qu'expliquées par Jousse et autres,) dans ce qui concerne la Religion, pour les objets mixtes, par exemple pour la formation et l'érection des Paroisses. Et, cependant, on a voulu donner une partie de la Paroisse de Montréal, pour augmenter celle de la Chine, et cela en employant seulement les voies de conseil et d'insinuation, sans observer aucune formalité.

30. Voyez la page 32.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE RHÉSINE.  
MGR. L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC, DATÉE DE LONDRES,  
LE 28 FÉVRIER, 1824.

Je ne crois pas que le sot ouvrage de M. Chaboille puisse beaucoup nuire à la cause de la Religion en Canada. Je pense que ce Monsieur et tout autre qui pourrait avoir mis la main à cet ouvrage déshonorant, doivent être grandement honteux d'eux-mêmes, car cet écrit doit immanquablement leur attirer le mépris de tous les partis. Le seul mauvais effet que j'apprends de nos malheureuses querelles, est de fournir à nos ennemis l'occasion d'adopter le fatal système de *divide et impera*. Mais j'espère de la bonté de Dieu, que nos frères trompés, reconnaissant leur erreur, reprendront le chemin de la rectitude et de la soumission. Je dis *nos frères*, quoique je pense que M. Chaboille a peu d'associés, si même il en a quelqu'un. J'ai vu tous les Pamphlets que Votre Grandeur me mentionne, etc.

40. Voyez la page 33.

L'Église est gouvernée par Notre S. Père le Pape et par les Evêques : or, dans les matières contestées, il s'agit certainement du Gouvernement de l'Église. Car c'est le Pape lui-même qui, à la demande de notre Evêque, décide que le Diocèse sera divisé en cinq Districts, et que le District de Montréal en particulier, sera gouverné dans le spirituel par Mgr. l'Evêque de Telmesse. Les Prêtres et les simples Fidèles n'ont donc rien autre chose à faire dans tout cela, qu'à obéir au Pape, à l'Evêque Diocésain, et à l'Evêque Auxiliaire qui nous est envoyé par le St. Siège, et proclamé par notre Evêque.

Si l'on prétend que notre Evêque a manqué à son devoir dans ce qu'il a demandé au Souverain Pontife, ou dans la manière dont il a conduit ces affaires, le

Clergé et les Fidèles ont seulement droit d'en appeler au Pape ; mais en attendant sa décision ils doivent se soumettre et obéir.

50. *Emprunt pour la construction de l'Eglise.*

*Voyez page 51.*

Les Marguilliers, sans demander la permission de Mgr. de Québec, comme le Droit le prescrit, et même sans le prévenir, ont obtenu de la Cour du Banc du Roi, la permission pour la Fabrique, de faire un emprunt de vingt mille louis, pour fournir aux frais de la construction de la nouvelle Eglise, somme qui est moindre que la valeur des Bienfonds de la Paroisse de Montréal et hypothéquée sur ces biens. On dit qu'il n'était pas nécessaire de demander à Mgr. sa permission, ni même de le prévenir, parce qu'il est dit dans la Requête présentée à Sa Grandeur, pour obtenir la permission de construire cette Eglise, qu'on ne pourra fournir aux frais de construction, par les seules contributions volontaires, mais qu'il faudra avoir recours à des emprunts ; et que comme Mgr. a accepté cette Requête, il est censé avoir accordé en même temps la permission de faire ces emprunts. Cependant, dans des affaires de ce genre, est-il permis de se contenter d'une autorisation ainsi présumée, sans en obtenir une qui soit expresse, en forme, et qui règle le mode de l'emprunt, sa quantité, ses conditions ? Ne fallait-il pas aussi que cette autorisation fût mentionnée dans la sentence ou décision des Juges, pour conserver le droit de l'Evêque ; et même avant de recourir aux Juges civiles pour autoriser une Fabrique à emprunter, ce qui n'avait jamais eu lieu dans ce pays, ne convenait-il pas d'avoir l'avis de l'Evêque, ou au moins de le prévenir. Au lieu de penser ainsi, même actuellement, on fait l'éloge des Marguilliers dans ceci comme dans le reste, on relève leur prudence, et leur attention à ne rien faire que d'après la consulte des meilleurs Avocats.

Et on dit ouvertement, en présence de la communauté et d'étrangers, et sans en être repris, (au Réfectoire, 1er Octobre, 1824, au soir) que la permission des Juges vaut autant et mieux que celle de l'Evêque. (1)

60. *Bénédiction de la première pierre de l'Eglise Paroissiale, le 1 Septembre 1824.*

*Voyez page 51.*

Pour cette Bénédiction on n'invita pas Mgr. de Tennesson, qui était sur les lieux, parce que, disait-on, ce ne serait pas agréable aux Marguilliers. On invita Mgr. de Québec, à venir faire cette Bénédiction, on à prié son Coadjuteur de venir la faire. Mais il se trouva que de leur côté les Marguilliers avaient fixé et fait annoncer dans les gazettes, le jour de cette Bénédiction. Comme M. le Supérieur n'en savait rien, n'ayant pas été prévenu, il fut forcé d'écrire à Mgr. de Québec, que s'il n'arrivait pas pour le 1er Septembre, il ne pourrait faire la cérémonie, fixée à ce jour par les Marguilliers.

Le Lieutenant-Gouverneur s'étant trouvé à la Bénédiction, dit qu'il frapperait sur la pierre bénite, mais après tout le Clergé, ce qu'il fit, ainsi que sa suite ; et le Dimanche suivant M. Boussin prêchant, fit remarquer à ses auditeurs que cette pierre avait été affermie par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ; ce qui devait encourager à fournir pour la construction de l'Eglise.

70. *Explication du fait indiqué ci-dessus, page 51, vers la fin.*

Environ trois semaines avant la Bénédiction de la première pierre de l'Eglise St. Jacques, M. L. me dit que la division qui régnait dans le Clergé, était très-fâcheuse qu'il fallait prior pour obtenir la paix ; que lui-même

---

(1) Qui a bu, boira !!! Note Editoriale.

e la communauté.  
(au Réfectoire, le  
mission des Juges  
vêque. (1)

re de l'Eglise  
e 1824.

pas Mgr. de Tel-  
me, disait-on, cela  
rs. On invita Mgr.  
ction, on à prier  
is il se trouva que  
xé et fait annoncer  
édiction. Comme  
ayant pas été pré-  
de Québec, que s'il  
il ne pourrait faire  
Marguilliers.

trouvé à la Béné-  
ierre bénite, mais  
i que sa suite ; et  
chant, fit marquer  
it été affermie par  
verneur ; ce qui  
a construction de

é ci-dessus.

édiction de la pre-  
M. L. me dit que  
tait très-fâcheuse,  
x ; que lui-même

avait fait chanter plusieurs Messes à Bonsecours, à cette intention. Qu'il serait à désirer que la Fabrique procurât à Mgr. de Telmesse, un logement convenable, avec une cour et un jardin suffisant, au Presbytère de Bonsecours, afin qu'il pût y demeurer pendant que l'on construirait l'Eglise et la maison Episcopale de St. Jacques ; et que cependant il pourrait venir officier à la Paroisse, de temps en temps, et que cette réunion produirait beaucoup de bien pour la Religion. Il ajouta que sans en être chargé par le Séminaire, il me conseillait de recommander à mon frère avocat d'en parler à quelques Marguilliers, pour connaître leurs dispositions. Je communiquai tout cela à Mgr. de Telmesse, et j'en écrivis à Mgr. de Québec, qui répondirent que pour le bien de la paix, ils feraient tous les sacrifices compatibles avec leur caractère et leur dignité.

Mon frère fit sans beaucoup de succès les démarches que je lui avais demandées ; mais au bout de quelques semaines, me laissant des délais, j'allai trouver M. Lar Marguillier, qui, après quelques plaintes, me dit que le projet de faire cesser les divisions, lui plaisait beaucoup ; et que quant à Bonsecours, si le Séminaire trouvait bon qu'on y logeât Mgr. de Telmesse ; il pensait que les Marguilliers y consentiraient aussi bien que lui. Cette réponse me remplit d'espérance et de joie ; j'en fis part à Mgr. de Telmesse, et je la rapportai ensuite à M. L. qui me blâma beaucoup ; et me dit, entre autres choses, que puisque la première pierre de l'Eglise de St. Jacques était bénite, rien ne pressait pour ces affaires. Un autre, pour toute réponse, me dit que j'avais mal fait, et que je n'étais mêlé de ce qui ne me regardait pas. Ainsi se termina cette intrigue ou ce stratagème qui ne tendent qu'à retarder la construction de l'Eglise de St. Jacques, ou à la faire manquer, en amusant les Evêques par des négociations qui n'avaient rien de solide ni de sincère.

80. Voyez page 54.

On dit que le différend entre M. Ch. et les Evêques, est une matière de pure opinion. On ne peut donc me blâmer si je parle et si je pense autrement, car les opinions sont libres. Mais ce qui aux yeux des autres est matière d'opinion, ne l'est pas pour moi ; car je suis persuadé que ces questions intéressent la Religion et la blessent. Je dois donc m'opposer à ces principes, parcequ'ils ne sont nullement indifférents pour moi comme pour plusieurs autres, et que je me crois obligé en conscience à les combattre selon mon pouvoir. Quand les supérieurs ecclésiastiques auront décidé que j'ai tort, et que je ne combats que la vérité ou des opinions libres, je me soumettrai.

Il est fâcheux, dit-on, que dans une Communauté, un membre se déclare hautement contre son Supérieur et tous ses confrères. Oui, à moins que des raisons de conscience et de religion ne l'excellent et ne le justifient. Je ne me suis fait Sulpicien que pour appartenir davantage à Dieu et à la Religion ; et je n'ai jamais prétendu être exempt dans cette maison, de la soumission que tout chrétien et tout Prêtre doit aux premiers Pasteurs.

En agissant ainsi, vous désapprouvez et vous condamnez les sentiments et la conduite de votre Communauté.

Oui, remarquez toutefois que c'est dans des choses qui concernent non le Gouvernement de ma Communauté, mais celui de l'Eglise, qui est au-dessus de ma Communauté. Au reste, je n'ai fait connaître d'abord mes sentiments qu'à mes confrères eux-mêmes. Si ce que j'ai dit ou écrit est connu au dehors, ce sont mes confrères qui l'ont manifesté.

N'est-ce pas une présomption blâmable, de prétendre penser mieux que tout le corps dont on est membre ?— Oui, quand on n'a pas lieu de croire qu'on est uni de sentiments à un corps beaucoup plus considérable. La

seule Communauté qui jouisse du privilège de l'infaillibilité, est celle de l'Eglise ; tout autre est faillible. D'ailleurs, je ne m'éloigne du sentiment de mes confrères, que pour m'unir à la partie la plus respectable du Clergé.

On trouve que je ne ménage pas assez le Séminaire. Je crois le ménager autant que le bien de ma cause le permet ; et plus que M. Ch. ménage les Evêques ; et cependant on trouve son premier écrit très-moderé. Il y a d'ailleurs des circonstances où l'on est forcé de dire des choses désagréables qu'on ne dit qu'avec peine et qu'on ne dirait pas sans cela.

Enfin, pour me justifier du reproche que quelqu'un m'a fait de trahir le Séminaire en me joignant au parti des Evêques, et combattant les maisons de mes confrères, je pourrais citer ces paroles de St. Ambroise, Lib. 3, officiorum, Chap. 15:

“ Et scriptura quidem ait : clava et gladius, et sagitta ferrata : sic homo est testimonium dans falsum adversus amicum suum. Sed considera quid astruat. Non testimonium reprehendit dictum in amicum : sed falsum testimonium. Quidenim si Dei causâ, quid si patriæ, cogatur aliquis dicere testimonium ? Numquid præponderare debet amicitia religioni, præponderare caritati vitium ? ” (Ex Sect. VI, Dom. V, Sept., in Breviar Rom.) Or, c'est pour Dieu et sa Religion ; c'est aussi pour le bien de mon pays, que je me suis opposé au Séminaire. Si cela est faux qu'on en donne la preuve.

(Signé,)

J. B. CH. BÉDARD, Ptre.

---

90. Voyez ci-dessus page 36.

Quoique je sois persuadé que notre Maison n'y est pour rien, on a osé répandre dans le public, et même dire à Rome, que l'Evêque de Québec et son suffragant avaient dessein de détruire le Séminaire de Montréal, et

que le premier visait à s'emparer ensuite de ses biens. D'abord, personne n'ignore ici que, quand même ces deux Evêques auraient une pareille convoitise, ils n'en auraient pas civilement le pouvoir. Mais quant à l'Evêque de Tolmesse, il suffit pour confondre cette calomnie, de se rappeler ce qu'il a fait, lors de son voyage en Europe, pour assurer ces mêmes biens à notre Maison; et pour ce qui est de Mgr. de Québec, le Mémoire suivant, qu'il présenta en 1819 à la Cour de Londres, prouve invinciblement, non-seulement qu'il a toujours fait son possible pour nous conserver ces propriétés, mais encore, comme lui fit observer un de ses amis et conseillers, qui avait alors le secret du Cabinet, qu'ils risquait, par la chaleur qu'il mit dans cette affaire, de compromettre son propre crédit auprès des Ministres du Roi, lesquels étaient à cette époque très-décidés à s'emparer de notre temporel: en sorte que nous devons peut-être à ce Mémoire, plus qu'à tout le reste, de n'avoir pas été troublés depuis dans nos possessions. Le voici :

Mémoire présenté au Très-Honorable Comte Bathurst, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le Département des Colonies.

Je, soussigné, Evêque Catholique de Québec, et en cette qualité plus intéressé que qui que ce soit à la conservation des biens ecclésiastiques de son Diocèse, a vu avec un regret inexprimable que l'on avait suggéré au Gouvernement Britannique du Bas-Canada de s'emparer des propriétés des Ecclésiastiques Sulpiciens du Séminaire de Montréal. Si cette démarche procède de la persuasion que ces Ecclésiastiques ne sont pas vrais propriétaires des biens qu'ils occupent, ils offrent de donner des preuves satisfaisantes et péremptoires de la légalité de leur possession. Si cette attaque a été suggérée, sous le prétexte du profit qui en pourrait revenir au Gouvernement, le Soussigné se permet humblement de présenter

de ses biens.  
nd même ces  
bitise, ils n'en  
quant à l'Évê-  
ette calomnie,  
on voyage en  
notre Maison ;  
e, le Mémoire  
r de Londres,  
u'il a toujours  
ces propriétés,  
lé ses amis et  
Cabinet, qu'ils  
cette affaire,  
rès des Minis-  
ue très-décidés  
ue nous devons  
t le reste, de  
os possessions.

Comte Bathurt,  
té Britannique

Québec, et en  
ce soit à la con-  
n Diocèse, a vu  
nit suggéré au  
a de s'emparer  
iens du Sémi-  
le de la persua-  
rais propriétai-  
le donner des  
e la légalité de  
ggérée, sous le  
au Gouverne-  
de présenter

les considérations suivantes : 1o Ce profit se réduira à peu de chose, quand on aura retranché les frais d'administration, l'acquittement des charges, et l'entretien de la communauté, que l'on a vraisemblablement pas l'intention de détruire. 2o Quand il en devrait résulter un profit de quelque conséquence au Gouvernement Provincial, cet avantage ne saurait balancer le mécontentement et la désaffection qu'un tel procédé excitera dans les esprits des sujets catholiques de S. M. en cette Province, principalement de ceux du District de Montréal, témoins journaliers de l'emploi vraiment exemplaire et honorable que les Ecclésiastiques de ce Séminaire font de leurs revenus. 3o Le Gouvernement de S. M. ayant toujours traité les sujets Catholiques du Canada avec une bonté sans exemple, avant même que leur loyauté lui fût bien connue, ce n'est pas au sortir d'une guerre où ils en ont donné des preuves si éclatantes, qu'ils doivent s'attendre à une mesure rigoureuse, et de nature à les alarmer tous. 4o En dépouillant de ses biens le Séminaire de Montréal, on prive l'Église Catholique du Canada d'une de ses principales ressources pour l'instruction de la jeunesse, et pour la formation et propagation de son Clergé. 5o Ce dépouillement d'une des Communautés Ecclésiastiques ne peut-être considéré par les habitants du pays, que comme le signal du dépouillement de toutes les autres. 6o Attaquer les biens du Clergé, c'est paralyser son influence sur les Peuples : or, dans un pays presque tout catholique, où depuis 60 ans de conquête, les efforts du Clergé ont été constamment et efficacement dirigés à inspirer aux Fidèles la dépendance, la soumission due au Roi et à son Gouvernement, on ne peut affaiblir cette influence sans blesser le nerf le plus puissant qui attache le peuple de ce Pays au Gouvernement de S. M. savoir : celui de la Religion qu'il professe.

Je, soussigné, prie Dieu de ne pas le laisser vivre as-  
longtemps pour être témoin des funestes suites de la  
sure dont il s'agit, si elle est mise à exécution.  
attendant, il prend la liberté de conclure que ceux  
l'ont suggérée au Gouvernement n'ont consulté, ni  
dignité, ni sa gloire, ni les vrais intérêts et le mé-  
d'une Province qui, par sa fidélité soutenu, paraît av-  
des droits particuliers à la bienfaisance et à l'affecti-  
paternelle de son Souverain.

Londres, 20 Août, 1819.

(Signé,)

P. O. PLESSIS, Ev. Cath. de Québec.

---

On peut juger par ce Mémoire, si un homme qui ten-  
il y a peu de temps un pareil langage aux Ministres  
Sa Majesté, mérite d'être soupçonné, sans la moindre  
preuve, de vouloir la destruction d'une Maison, pour  
salut de laquelle il sacrifiait alors ses propres intérêts.

---

Je Soussigné, Prêtre du Séminaire de Montréal, ayant  
lu le présent Manuscrit, reconnait et certifie qu'il est  
entièrement conforme au Cahier que j'ai écrit de ma  
propre main, et fini le 3 janvier 1825.

BÉDARD, Ptre.

Montréal, le 4 janv. 1825.

---

A M. DUCLAUX, Ptre., Supérieur du Séminaire de St.-Sulpice, à Paris.

*Monsieur et très-honoré Père,*

Je prends la liberté de vous envoyer un cahier qui contient une Déclaration et des Observations, que j'ai adressées à mes confrères dans ce Séminaire, au sujet des affaires Ecclésiastiques qui nous occupent ici depuis plusieurs années. J'ai été longtemps sans en venir à cette démarche ; mais à la fin, j'ai cru que la conduite du Séminaire dont je suis membre ne pouvait s'accorder avec les principes de la soumission que nous devons tous aux premiers Pasteurs, et que dans cette persuasion, je ne devais pas seulement le témoigner de vive voix à mes confrères, mais encore leur déclarer par écrit, et motiver ma déclaration. Trois de nos Messieurs ont lu mon écrit ; plusieurs ont refusé, quoiqu'honnêtement, de le lire ; quelques-uns l'ont méprisé et injurié ainsi que son auteur ; et aucun n'a voulu y répondre ou y avoir le moindre égard.

Mécontent de ces procédés, et voulant être utile à mon Evêque et à son Auxiliaire, dans une cause qui me paraît juste et importante ; j'ai déclaré que j'avais quelque dessein d'envoyer mon ouvrage à mon supérieur général, comme je fais aujourd'hui, et que j'étais déterminé à en envoyer une copie à la Propagande, ce que j'ai exécuté au milieu d'Octobre dernier. J'ajoutai en même temps, que puisque je communiquais mon écrit avant de l'envoyer, je me persuadais aussi que l'on me communiquerait la Réponse que l'on y ferait, afin que je puisse faire la Réplique et l'envoyer de même : mais mon attente a été vaine jusqu'à ce jour.

Le Cahier que j'ai envoyé à Rome est semblable à celui-ci, excepté les deux feuilles imprimées que vous

laissez vivre assez  
tes suites de la me-  
à exécution. En  
clure que ceux qui  
ont consulté, ni sa-  
intérêts et le mérite  
autonno, paraît avoir  
ance et à l'affection

Ev. Cath. de Québec.

un homme qui tenait  
go aux Ministres de  
é, sans la moindre  
ne Maison, pour le  
s propres intérêts.

de Montréal, ayant  
et certifié qu'il est  
ne j'ai écrit de ma

BÉDARD, Ptre.

trouverez page 118, et les pages 132 et les suivantes jusqu'à la fin, parce que ces additions ont été faites depuis l'envoi.

Maintenant le silence a succédé aux discussions ; et après quelques orages, on me traite à-peu-près comme avant les troubles, sans toutefois, je pense, m'estimer ni m'aimer, à quoi je ne suis pas insensible. Cette peine et bien d'autres, seront une partie de mon châtement, si j'ai mal agi ; et pourront être la matière de quelque mérite, si j'ai bien fait. Au reste, il me semble que dans tout ce que j'ai dit et écrit, je n'ai pas eû intention de tromper les autres ; et si je me suis trompé moi-même, je me soumetts dès à présent à ce que le St. Siège voudra bien décider.

Quoiqu'il importe peu, relativement à mon ouvrage, de savoir qui je suis, il n'est peut-être pas inutile de vous dire que je suis Canadien, âgé de 58 ans, et que j'appartiens à St. Sulpice depuis le 28 Sept. 1792 : que j'ai toujours depuis ce temps, chéri et estimé notre Congrégation ; et que je crois avoir écrit autant par amour pour elle, que pour le bien de la Religion en ce pays. M. Thavenet pourra vous en dire d'avantage, pour ou contre moi, car il me connaît assez.

Quant à mes connaissances, elles ne sont pas bien étendues, ayant eû peu de temps et de santé pour étudier ; mais je me suis appliqué particulièrement à connaître la Doctrine de l'Eglise, sa discipline, les principes de son Gouvernement, les droits de ses Pasteurs, et en particulier l'esprit de St. Sulpice.

Je vous prie de me marquer ce que vous pensez de mon Cahier : vos réprimandes mêmes seront bien reçues. Mais j'espère que vous ferez plus, et que pour rétablir la paix et faire fleurir la Religion dans ce pays comme dans le vôtre, vous emploierez vos prières auprès de Dieu, et les autres moyens que votre zèle et votre prudence vous inspireront.

Permettez que nos confrères trouvent ici l'assurance  
du respect affectueux que je conserve pour eux.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect et une confiance  
filiale, Monsieur et très-honoré Père,

Votre très-humble et

Très-obéissant Serviteur.

(Signé,)

J. B. CH. BÉDARD, Ptre.

Séminaire de Montréal. 4 janvier 1825.

(Pour copie)

L. BOURGET, Ptre. Secr.



